



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires
Régionales**

ACCORD-CADRE

**RÉALISATION DE MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE
ET DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE
PROTECTION DE LA SANTÉ LIÉES À DES OPÉRATIONS
DE TRAVAUX DE BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES**

**POUR LE COMPTE DES SERVICES DE L'ÉTAT ET
OPÉRATEURS PUBLICS
DE LA RÉGION OCCITANIE**

**REFERENCE :
2026PFRAOCC001**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUE PARTICULIÈRES
(CCTP)**



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
ARTICLE 1. PÉRIMÈTRE GÉNÉRAL DE L'ACCORD-CADRE	5
1.1 CONTEXTES	5
1.1.1 CONTEXTE NATIONAL	5
1.1.2 CONTEXTE RÉGIONAL	5
1.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
1.3 ENJEUX ET OBJECTIFS	6
ARTICLE 2. GOUVERNANCE	7
2.1 REPRÉSENTATION DES PARTIES	7
2.1.1 REPRÉSENTATION DE L'ACHETEUR	7
2.1.2 REPRÉSENTATION DES SERVICES BÉNÉFICIAIRES	7
2.1.3 REPRÉSENTATION DU TITULAIRE	7
2.2 COMITOLOGIE	7
2.2.1 RÉUNION DE LANCEMENT DE L'ACCORD-CADRE	8
2.2.2 COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ACCORD-CADRE	8
2.2.3 WEBINAIRE DE LANCEMENT AUPRÈS DES SERVICES BÉNÉFICIAIRES	9
2.2.4 RÉUNION DE SUIVI AUPRÈS DES SERVICES BÉNÉFICIAIRES	10
ARTICLE 3. LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 4. INTERVENANTS	11
4.1 MAÎTRISE D'OUVRAGE	11
4.2 MAÎTRISE D'ŒUVRE	11
4.3 CONTRÔLE TECHNIQUE	11
4.4 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	11
4.4 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION	11
ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR L'OCCITANIE OUEST (LOT 1)	11
5.1 ÉTENDUE DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE	11
5.2 OPÉRATIONS CONCERNÉES	12
5.2.1 CATÉGORIES D'OPÉRATIONS	12
5.2.2 COEFFICIENT DE COMPLEXITÉ SUR LES OPÉRATIONS	12
5.3 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	13
5.3.1 MÉTHODOLOGIE DES VÉRIFICATIONS	13
5.3.2 MODALITÉS D'INTERVENTION LORS DES PHASES DE SUIVI D'OPÉRATION	14
5.3.3 ACTES DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE POUR LES MISSIONS DE SUIVI D'OPÉRATION	17

5.4 LISTE DES PRESTATIONS.....	18
5.4.1 MISSIONS PRINCIPALES.....	18
5.4.2 MISSIONS COMPLÉMENTAIRES.....	22
5.5 LIVRABLES.....	31
5.5.1 LISTE DES LIVRABLES.....	31
5.5.2 DÉLAIS DE REMISE DES LIVRABLES.....	32
5.6 AGRÉMENT MINISTÉRIEL.....	33
5.7 PERSONNES AFFECTÉES A LA RÉALISATION DES MISSIONS.....	34
5.7.1 INTERLOCUTEUR REFERENT.....	34
5.7.2 MODALITES DE CHANGEMENT D'INTERVENANT.....	34
5.7.3 MODALITES DE PRESENCE ET PARTICIPATION DU TITULAIRE.....	35
5.8 DISPOSITIONS PRISES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	35
5.9 RESPONSABILITÉ.....	36
5.10 INNOVATIONS.....	36
5.11 LIMITES DE LA PRESTATION.....	36
ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR L'OCCITANIE EST (LOT 2).....	36
ARTICLE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (LOT 3).....	36
7.1 ETENDUE DE LA MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (CSPS).....	36
7.2 OPERATIONS CONCERNEES.....	37
7.2.1 CATEGORIES D'OPERATIONS.....	37
7.2.2 COEFFICIENT DE COMPLEXITE SUR LES OPERATIONS.....	37
7.3 PERSONNE AFFECTÉE A LA MISSION DE COORDINATION.....	38
7.3.1 NIVEAU DE COMPETENCE.....	38
7.3.2 RESPONSABILITES.....	39
7.4 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	39
7.4.1 AUTORITÉ DU COORDONNATEUR SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA SANTÉ.....	40
7.4.2 PRÉSENCE DU COORDONNATEUR SUR L'OPÉRATION.....	41
7.4.3 MOYENS MATÉRIELS.....	42
7.4.4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES DÉCHETS.....	42
7.4.5 SÉCURITÉ DES PERSONNES EXTÉRIEURES AU CHANTIER.....	42
7.4.6 AMIANTE ET PLOMB.....	43
7.5 LIVRABLES ATTENDUS.....	43
7.5.1 REGISTRE-JOURNAL DE CHANTIER (RJC).....	43
7.5.2 PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGC) ET PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION (PGSC).....	44
7.5.3 PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS).....	44

7.5.4 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO).....	45
7.5.5 PLANS DE PREVENTION	46
7.5.6 DELAIS DE REMISE DES LIVRABLES.....	47
7.6 DÉTAILS TECHNIQUE DES INTERVENTIONS DU COORDONNATEUR SPS POUR LES OPÉRATIONS DE CATÉGORIE 2	47
7.6.1 PHASE CONCEPTION	47
7.6.2 PHASE RÉALISATION.....	49
7.7 DÉTAILS TECHNIQUE DES INTERVENTIONS DU COORDONNATEUR SPS POUR LES OPÉRATIONS DE CATÉGORIE 3	50
7.7.1 PHASE CONCEPTION	51
7.7.2 PHASE RÉALISATION.....	51
7.8 PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE: ASSISTANCE A LA RÉDACTION DU PLAN DE PRÉVENTION.....	52

ARTICLE 1. PÉRIMÈTRE GÉNÉRAL DE L'ACCORD-CADRE

1.1 CONTEXTES

1.1.1 CONTEXTE NATIONAL

La politique des achats de l'État, définie et mise en œuvre par la Direction des Achats de l'État (DAE) s'articule autour de quatre objectifs stratégiques :

- La performance économique de l'achat public ;
- La performance environnementale, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, et des orientations de la planification écologique ;
- L'optimisation de l'impact des achats publics sur les filières économiques, dont l'orientation vers les PME et le développement des achats innovants sont des priorités majeures ;
- Le développement des considérations sociales dans les marchés.

A ce titre, la DAE a notamment pour mission d'élaborer, après concertation interministérielle, les stratégies achats relevant d'une même famille et ainsi de conclure les marchés publics interministériels ou d'en confier la conclusion à un autre service de l'État. A ce jour, 73 segments d'achats ont été confiés aux Plates-formes Régionales des Achats (PFRA), parmi lesquels figurent notamment les services de contrôle technique de bâtiment et de conseils en matière de santé et de sécurité, relayant ainsi la politique des achats au niveau régional.

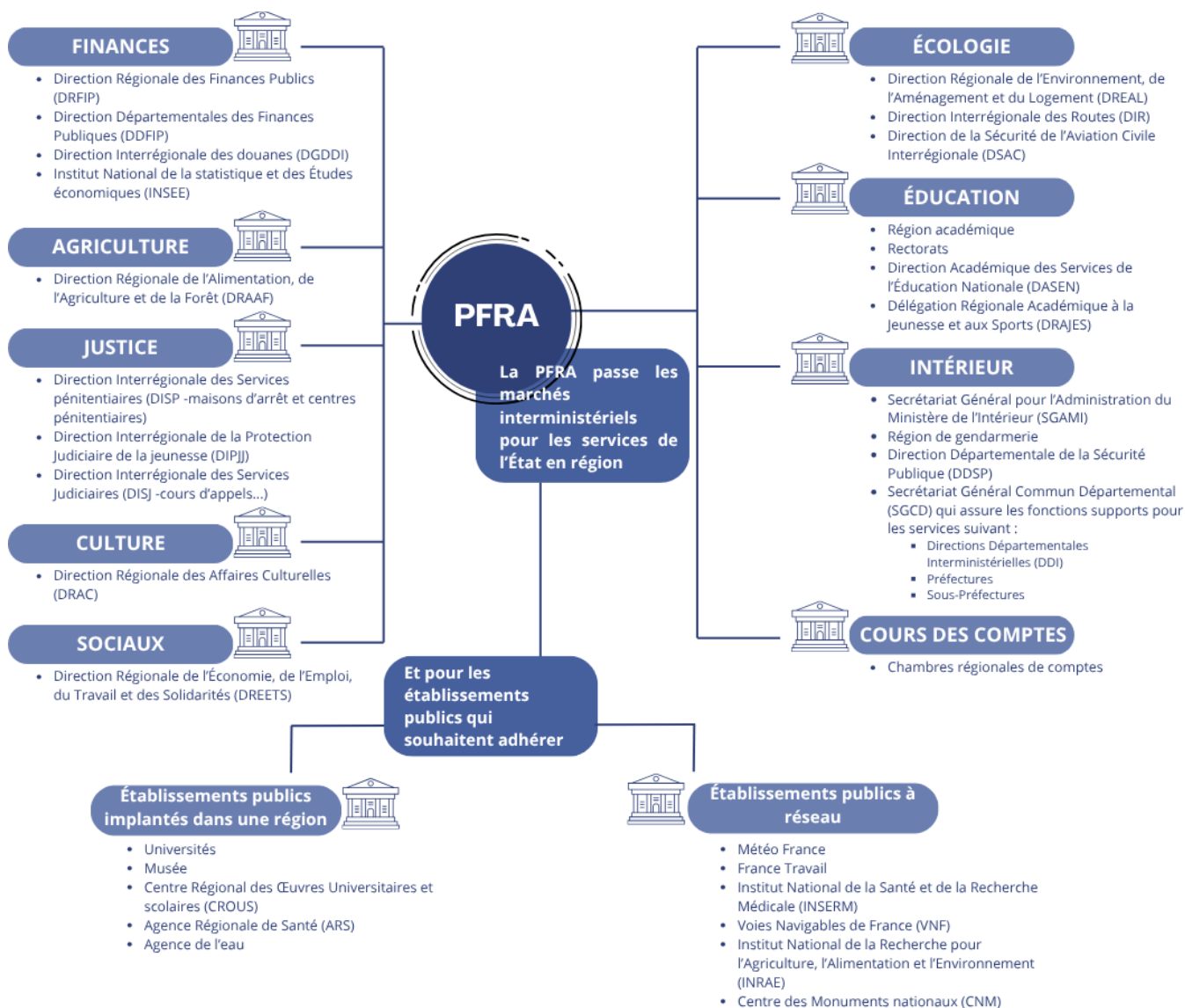
1.1.2 CONTEXTE RÉGIONAL

La PFRA constitue le relais régional de la DAE dans la mise en œuvre de la politique des achats de l'État. Ce faisant, elle passe notamment des marchés interministériels régionaux à destination des services déconcentrés de l'État sur les segments d'achat confiés afin notamment :

- De mutualiser les besoins ;
- D'assurer le suivi d'exécution de ses marchés et de ceux passés par la DAE.

Son périmètre d'action recoupe la région administrative. Ainsi, la PFRA travaille avec :

- Les services déconcentrés régionaux (par exemple, rectorats, DREAL –Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, DREETS –Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, DRAAF –Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, etc),
- Les services déconcentrés départementaux (à titre d'exemple, les DDT –Directions Départementales des Territoires, DDFIP –Directions Départementales des Finances Publiques, les préfetures de département, etc)
- Les établissements publics qui adhèrent aux marchés interministériels.



1.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de missions de contrôle technique (CT) et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) liées à des opérations de travaux de bâtiments et d'infrastructures pour les services de l'État, hors Ministère des Armées, et les établissements publics bénéficiaires sur le territoire de la région Occitanie.

Les opérations dont le budget prévisionnel définie par le maître d'ouvrage de plus de 2 500 000 € sont exclus du marché.

1.3 ENJEUX ET OBJECTIFS

Afin de répondre aux besoins des différents services de l'État et des établissements publics adhérents, et dans un objectif de mutualisation des achats sur la région Occitanie, la PFRA met en place le présent accord-cadre interministériel régional. Ce dernier vise à proposer :

- Une offre de service commune pour l'ensemble de la région Occitanie ;
- Une garantie de continuité des services ;
- Un niveau de qualité commun, tant sur les prestations de contrôle technique que les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

ARTICLE 2. GOUVERNANCE

2.1 REPRÉSENTATION DES PARTIES

2.1.1 REPRÉSENTATION DE L'ACHETEUR

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), désigné sous le terme « d'Acheteur », est chargé, par délégation, de coordonner et de piloter l'accord-cadre pour le compte des services déconcentrés de l'État et des établissements publics adhérents.

La PFRA, par délégation, est chargée de la préparation, de la passation et du suivi d'exécution de l'accord-cadre. Par conséquent, elle n'est pas directement bénéficiaire de l'accord-cadre, au même titre que les services déconcentrés, mais assure la coordination de l'exécution.

Dès la notification de l'accord-cadre, l'Acheteur désigne un interlocuteur principal, chargé du pilotage de l'accord-cadre et du suivi d'exécution à l'échelle régionale.

Il notifie au titulaire toute modification de l'interlocuteur désigné.

2.1.2 REPRÉSENTATION DES SERVICES BÉNÉFICIAIRES

Dès la notification de l'accord-cadre, chaque service bénéficiaire désigne un ou plusieurs interlocuteur(s) chargés des demandes administratives, contractuelles et techniques. Dans la mesure du possible, le service bénéficiaire privilégie une adresse mail générique ou un alias afin de permettre au titulaire de disposer d'un moyen de contact en cas notamment d'absence du ou des interlocuteur(s) désignés.

Le service bénéficiaire notifie au titulaire toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés.

Lors de la passation des commandes, le service bénéficiaire pourra fournir au titulaire les informations, documents, renseignements ou tout autre élément lui paraissant utile pour la réalisation des prestations.

2.1.3 REPRÉSENTATION DU TITULAIRE

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne un interlocuteur principal, pour chaque lot, habilité à le représenter auprès de l'Acheteur. Ce dernier constitue un point d'entrée unique pour l'ensemble des demandes administratives et techniques de cet accord-cadre, que ce soit pour les services bénéficiaires et les établissements publics adhérents ou la PFRA dans le cadre du suivi d'exécution.

En cas de co-traitance, et pour chacun des lots, un seul interlocuteur principal sera désigné.

Le titulaire privilégie un mail générique, ou un alias, afin de permettre aux services bénéficiaires de pouvoir le solliciter quel que soit les sujets, en dehors des astreintes (demande d'intervention, facturation, devis, suivis d'exécutions, bons de commandes, bons d'intervention...).

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les demandes du titulaire devront être précises afin de permettre aux services bénéficiaires d'apporter des réponses complètes. Il appartient au titulaire de vérifier si les informations qui lui sont communiquées sont complètes et répondent à sa demande. Si le titulaire constate des incohérences dans les informations transmises par le service bénéficiaire, il le notifie immédiatement à ce dernier.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification de l'interlocuteur désigné.

2.2 COMITOLOGIE

Le suivi de l'accord-cadre est piloté par la PFRA.

Les réunions, comités et webinaires sont organisés par le titulaire, et programmés en accord avec la PFRA au minimum cinq (5) jours ouvrés avant chaque réunion, le titulaire doit transmettre à la PFRA l'ordre du jour et les documents afférents (production de tableaux de bord de pilotage et d'indicateurs...). La PFRA valide ou complète l'ordre du jour au plus tard un (1) jour ouvré avant la réunion concernée.

Si l'interlocuteur principal désigné par le titulaire ne peut être présent, il prévient la PFRA dès que possible et se fait représenter par un autre membre de son équipe.

Le titulaire rédige les comptes rendus au maximum cinq (5) jours ouvrés à l'issue de la réunion ou du comité, et les adresse par courrier électronique à la PFRA pour validation. Une fois validés, au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la transmission, les comptes rendus sont envoyés à la PFRA au format électronique (.PDF).

Les retards peuvent être qualifiés dès notification par mail, GMAO ou autres outils de communication.

Il est également rappelé que tout retard ou absence d'application de ce processus donnera lieu à l'application des pénalités correspondantes, conformément à l'article 12 du CCAP.

Les réunions organisées sont les suivantes :

2.2.1 RÉUNION DE LANCEMENT DE L'ACCORD-CADRE

Réunion de lancement	
Objectifs	• Présenter l'organisation de la PFRA et de l'accord-cadre • Présenter l'organisation du titulaire • Rappel des prestations et du fonctionnement figurant dans l'accord cadre • Rappeler la nature des livrables, ainsi que leur processus de validation • Agréer le mode de reporting du titulaire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché, fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes rendus etc)
Fréquence	Une seule fois, au démarrage de l'accord-cadre
Lieu de réalisation	Présentiel
Membres obligatoires	• PFRA : acheteur référent • Titulaire : chargé d'affaire
Membres facultatifs	• PFRA : Directeur, directeur adjoint de la PFRA • Titulaire : toute personne jugée pertinente
Documents de sortie	• Compte-rendu de la réunion de lancement • Support de présentation de la réunion de lancement

2.2.2 COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ACCORD-CADRE

Comité de pilotage	
Objectifs	• Suivre l'exécution de l'accord-cadre (technique et financier) : ○ Liste des prestations réalisées (Services bénéficiaires, montants, durée, typologie d'opérations, la catégorie pour les prestations de sécurité et protection de la santé) ○ Faits marquants éventuels, ○ Évolution de la réglementation, ○ Sécurité,

	○ Volume et typologie d'interventions réalisées, pour chaque site et chaque organisme demandeur ; ○ Tout autre élément relevant du suivi d'exécution de l'accord-cadre • Suivre contractuellement l'accord-cadre
Fréquence	Annuelle
Lieu de réalisation	Présentiel
Membres obligatoires	• PFRA : acheteur référent • Titulaire : chargé d'affaire
Membres facultatifs	• PFRA : Directeur, directeur adjoint de la PFRA • Titulaire : toute personne jugée pertinente
Documents de sortie	• Compte-rendu du comité de pilotage • Support de présentation du comité de pilotage • État d'activité de l'accord-cadre (par service bénéficiaire, les prestations consommées et les montants HT et TTC associés) ; • Pour le correctif, les types de prestations réalisées, leur quantité et les services bénéficiaires demandeurs • État de l'exécution financière de l'accord-cadre

Dans le cadre du suivi d'exécution et de la préparation du comité de pilotage annuel, il est demandé au titulaire de transmettre trimestriellement à la PFRA :

- Le suivi de déroulement de l'accord-cadre (faits marquants éventuels, évolutions de réglementation, sécurité, et tout autre élément nécessaire au suivi de l'exécution de l'accord-cadre) ;
- Le suivi d'exécution financier de l'accord-cadre ;
- Le suivi des interventions réalisées (volume et typologie) par organismes et sites concernés.

Ces éléments sont à communiquer par le titulaire au format .xlsx (excel).

2.2.3 WEBINAIRE DE LANCEMENT AUPRÈS DES SERVICES BÉNÉFICIAIRES

Webinaire de lancement	
Objectifs	• Présenter l'organisation du titulaire et son offre de service • Présenter les processus de commande et de suivi, technique et contractuel
Fréquence	Au lancement de l'exécution des prestations Sur deux (2) sessions distinctes
Lieu de réalisation	Visioconférence
Membres obligatoires	• PFRA : acheteur référent • Titulaire : chargé d'affaire
Membres facultatifs	• PFRA : Directeur, directeur adjoint de la PFRA • Titulaire : toute personne jugée pertinente
Documents de sortie	• Compte-rendu du webinaire de lancement • Support de présentation du webinaire de lancement • Enregistrement de la visioconférence

Il est précisé qu'au moins un webinaire de lancement devra être enregistré afin d'être mis à la disposition des services bénéficiaires, notamment ceux qui n'auraient pu être présents aux deux dates proposées.

2.2.4 RÉUNION DE SUIVI AUPRÈS DES SERVICES BÉNÉFICIAIRES

Ces réunions sont organisées par le titulaire, et programmées en accord avec chacun des services bénéficiaires au minimum cinq (5) jours ouvrés avant chaque réunion, le titulaire doit leur transmettre l'ordre du jour et les documents afférents. Les services bénéficiaires valident ou complètent l'ordre du jour au plus tard un (1) jour ouvré avant la réunion concernée.

Réunion de suivi	
Objectifs	• Commandes en cours et à venir • Mise à jour du calendrier prévisionnel • Prise en compte de modifications souhaitées par le maître d'ouvrage • Etat des bons de commande transmis / services faits • Approfondissement d'une thématique
Fréquence	Annuel à la demande du service bénéficiaire
Lieu de réalisation	Visioconférence
Membres obligatoires	• Service bénéficiaire • Titulaire : chargé d'affaire local
Membres facultatifs	• PFRA : acheteur référent, directeur, directeur adjoint de la PFRA • Titulaire : toute personne jugée pertinente
Documents de sortie	• Compte-rendu de la réunion de suivi • Support de présentation de la réunion de suivi • Si sujet de la réunion, état d'activité sur le périmètre du service concerné • Si sujet de la réunion, état de l'exécution financière pour le périmètre du service concerné

ARTICLE 3. LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations concernent des opérations de réhabilitation, des opérations de travaux ou de construction neuve pour l'ensemble du patrimoine immobilier des services de l'Etat et de certains établissements publics de la région Occitanie, incluant les bâtiments classés au patrimoine des monuments historiques.

Les bâtiments concernés par ces opérations sont organisés selon la typologie suivante :

Ouvrages d'art et routiers ;

- Bâtiments administratifs ;
- Bâtiments d'habitation ;
- Bâtiments patrimoniaux ;
- Bâtiments hospitaliers ;
- Sites à accès restreint et sécurisés
- Autres.

A titre d'exemple, les sites concernés peuvent être :

- De locaux médicaux (centres hospitaliers, EHPAD, laboratoires, centres de soins...);
- De locaux scientifiques ou de recherche, laboratoires... ;
- De locaux à usage technique (tel que entrepôts, garages, parking, archives...);
- De locaux de justice (salles d'audience);
- Des lieux de détention/rétention
- De locaux à usages spécifiques (salles de sports, stands de tirs...).

Si cette typologie est non exhaustive, cette dernière couvre néanmoins la quasi-intégralité du parc immobilier de l'État en Occitanie.

ARTICLE 4. INTERVENANTS

4.1 MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le service bénéficiaire ou l'établissement public adhérent à l'accord-cadre. Le service bénéficiaire ou l'établissement public adhérent en charge de l'opération qui nécessiterait l'intervention d'un contrôleur technique et/ou d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est identifié dès l'émission du bon de commande.

4.2 MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des travaux donnant lieu à de la coordination en matière de sécurité et de prévention de la santé sera communiquée au titulaire lors de l'établissement du bon de commande.

4.3 CONTRÔLE TECHNIQUE

Pour l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage peut être assisté d'un contrôleur technique agréé qui sera nommé ultérieurement. Le bureau de contrôle et missions qui lui sont confiées seront alors communiquées au coordonnateur SPS lors de l'établissement du bon de commande.

4.4 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Pour les opérations qui feraient intervenir plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sur un même chantier, conformément aux dispositions prévues par le Code du Travail. Lorsqu'il y a recours, et notamment pour la conduite des missions de contrôle technique, le maître d'ouvrage communique au contrôleur technique au moment de l'établissement du bon de commande le coordonnateur désigné.

4.4 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux sont assurées :

- Soit par le mandataire ou le titulaire du marché de travaux ;
- Soit par un membre de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- Soit par un coordonnateur indépendant

Le nom du prestataire sera alors communiqué au coordonnateur SPS et/ou au contrôleur technique lors de l'établissement du bon de commande.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR L'OCCITANIE OUEST (LOT 1)

5.1 ÉTENDUE DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique a pour objet de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Le contrôleur technique exerce ses fonctions auprès du maître d'ouvrage, en liaison avec le maître d'œuvre et tout intervenant en vue de la réalisation des opérations.

Le contrôle technique est obligatoire pour l'ensemble des opérations définies à l'article R. 125-17 du Code de la Construction et de l'Habitation. Dans ce cadre, ce contrôle porte sur la solidité et la viabilité des ouvrages et de leurs équipements indissociables, ainsi qu'à la sécurité des personnes dans les constructions.

En dehors des opérations décrites à l'article R. 125-17 du Code de la Construction et de l'Habitation, le contrôle technique n'est pas obligatoire. Le maître d'ouvrage peut néanmoins y avoir recours pour certaines opérations dans un souci de prévention des risques en termes de sinistres.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Les missions concernées sont réalisées en conformité avec notamment :

- Le décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978 relatif à l'agrément des Contrôleurs Techniques et contrôle technique obligatoire ;
- Le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de contrôle technique ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier les articles L. 125-1, L. 2125-6 et R. 125-1 à R. 125-31 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La norme NFP 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- Les articles 1792 et suivants du Code Civil, relatifs à la garantie décennale des constructeurs ;
- L'article L. 241-1 du Code des Assurances relatif à l'obligation d'assurance.

5.2 OPÉRATIONS CONCERNÉES

5.2.1 CATÉGORIES D'OPÉRATIONS

Pour chaque opération, le titulaire devra, dans le cadre de l'exécution des missions ci-après définies, tenir compte des contraintes propres au chantier à réaliser en milieu occupé ou libre. Les travaux impliqueront en effet une méthodologie de travail et des contraintes techniques particulières en fonction de l'occupation du chantier (accès, emplacement réservé éventuel, etc).

5.2.2 COEFFICIENT DE COMPLEXITÉ SUR LES OPÉRATIONS

Les prestations portent autant sur des opérations de bâtiments que d'infrastructures. En fonction de l'opération, elles peuvent être affectées d'un coefficient de complexité lié notamment à son objet, ses contraintes et ses enjeux. L'opportunité de mobiliser un coefficient de complexité sera discutée entre le service bénéficiaire et le titulaire au moment de l'émission du bon de commande.

5.2.2.1 Opérations bâtimentaires

Par défaut, les bâtiments sont classés de la manière suivante :

- Opération simple : ERP de 5^{ème} catégorie ainsi que les bâtiments classés code du travail ;
- Opération moyenne : ERP de catégorie 2 à 4 ;
- Opération complexe : IGH et ERP de catégorie 1 ainsi que les bâtiments classés au patrimoine historique

Afin de pouvoir pondérer le prix des prestations au regard du niveau de complexité de l'opération, le titulaire peut proposer un coefficient de complexité technique pour les opérations. L'opportunité de mobiliser un coefficient de complexité sera discutée entre le service bénéficiaire et le titulaire au moment de l'émission du bon de commande.

Le coefficient de complexité technique est à proposer en tenant compte des critères suivants :

Critères		Coefficient de complexité pour les opérations bâtementaires		
		Opération simple	Opération moyenne	Opération complexe
1	Classement du bâtiment	Simple	Moyen	Complexe
2	Complexité architecturale	Faible	Moyenne	Forte
3	Répétitivité des composantes de l'opération	Forte	Moyenne	Faible
4	Complexité du chantier (accessibilité au site, site en exploitation etc)	Faible	Moyenne	Forte
5	Présence de plomb	Faible	Moyenne	Forte
6	Présence de matériaux amiantés	Faible	Moyenne	Forte

5.2.2 Opérations d'infrastructures

De la même manière que pour les opérations bâtementaires, afin de pouvoir pondérer le prix des prestations au regard du niveau de complexité de l'opération, le titulaire devra proposer un coefficient de complexité technique pour les opérations simples et complexes, en tenant compte des critères suivants :

Critères		Coefficient de complexité pour les opérations d'infrastructures		
		Opération simple	Opération moyenne	Opération complexe
1	Nature de l'ouvrage	Simple	Moyen	Complexe
2	Phasage de l'opération	Faible	Moyenne	Forte
3	Complexité du chantier (accessibilité au site, site en exploitation etc.)	Faible	Moyenne	Forte

5.3 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont organisées par phases et par éléments de mission, définies ci-après. Chaque élément de mission est dissociable, excepté pour les missions de base, et peut faire l'objet d'un bon de commande dédié.

5.3.1 MÉTHODOLOGIE DES VÉRIFICATIONS

L'analyse des risques est la base d'intervention du contrôleur technique. Adaptée à chaque opération, elle prend en compte divers facteurs, pouvant évoluer au cours du cycle de vie d'un bâtiment ou d'une infrastructure :

- La probabilité de voir survenir des défaillances au cours de l'opération ;
- L'importance des conséquences de ces défaillances au cours de l'exploitation ;
- L'expérience et la qualification des constructeurs.

Par nature, les vérifications comprennent l'évaluation du projet et de sa réalisation par référence :

- Aux textes législatifs et réglementaires ;
- Aux fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Aux textes techniques à caractère normatif et notamment :
 - Aux normes françaises, y compris les normes transposant en France les normes européennes ;
 - Aux règles et prescriptions techniques des DTU (Dossiers Techniques Unifiés) ;
 - Aux avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX) ;

- Aux règles professionnelles.

L'objectif est la prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés au cours du cycle de vie de l'ouvrage. Ces aléas sont de tous ordres, et ont de multiples causes. Ils peuvent être regroupés en différentes familles :

- Erreurs de conception techniques ;
- Inadaptation des techniques et des technologies avec la destination ou la fonction des ouvrages ;
- Inadaptation des composants entre eux ou à l'environnement ;
- Mauvaise qualité des composants ;
- Mauvaise qualité des équipements fondamentaux et parfois accessoires ;
- Calculs incomplets, erronés, insuffisants ou inadaptés des éléments primordiaux (ossature en particulier, mais aussi équipements) ;
- Insuffisance des détails de liaison ou d'adaptation entre éléments composant la structure, le clos, le couvert et l'équipement ;
- Contraintes admissibles dépassées ;
- Déformations excessives ;
- Inobservation des règles de construction, des DTU (Dossiers Techniques Unifiés), etc.

Chacune de ces causes en soi ou la combinaison de quelques-unes est susceptible d'engendrer des sinistres d'importance très variables et pouvant aller jusqu'à la destruction de l'ouvrage. Le contrôle technique va s'exercer sur ces éléments potentiellement générateurs de difficultés.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et des éléments d'équipements sont effectués sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique. Ce dernier ne procède à aucun démontage ou sondage destructif. L'avis du contrôleur technique porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipements, tels qu'ils se présentent lors des opérations de contrôle. A ce titre, le contrôleur technique informe le maître d'ouvrage des sondages, prélèvements et jalons à envisager dans l'exécution des travaux.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui lui sont applicables doit être apportée au contrôleur technique soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

5.3.2 MODALITÉS D'INTERVENTION LORS DES PHASES DE SUIVI D'OPÉRATION

La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NFP 03-100 et par les dispositions suivantes :

- Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler immédiatement à la maîtrise d'ouvrage ;
- La mission du contrôleur technique peut conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet, dans ce but, il doit notamment signaler au représentant du service bénéficiaire les essais qu'il estimerait nécessaires ;
- Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;

Il est également rappelé au contrôleur technique que ce dernier a un rôle de conseil auprès du maître de l'ouvrage.

Pour permettre l'exercice de sa mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans la mission de contrôle technique ;
- Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tout incident ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de la mission, et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles que celles relatives aux hypothèses de charge d'utilisation ou

liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation ;

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toutes les difficultés qui feraient obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

Les pièces soumises au contrôleur technique pourront être sur support papier ou dématérialisées.

L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises tels que grues, engins de chantier, échafaudages, ...

Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage, ni des cotes relatives à leurs périmètres, verticalités, horizontalités ou caractéristiques dimensionnelles afférents à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

Le contrôle technique peut s'exercer, suivant la nature de la mission et le choix du maître d'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :

PHASES		DESCRIPTION
Conception	1	Vérification des documents de conception et rapport initial (DIA, ESQ, APS, APD, AVP et PRO)
Réalisation	2	Examen des documents d'exécution (EXE ou VISA)
	3	Contrôle de l'exécution des ouvrages et éléments d'équipements (DET)
Réception	4	Assistance à la réception et à la garantie de parfait achèvement (AOR, DOE et GPA)

5.3.2.1 Vérification des documents de conception et rapport initial (DIA, APS, APD, AVP et PRO)

Le bureau de contrôle doit être missionné en « temps utile » pour pouvoir effectuer sa mission avec efficacité, à savoir dans le même temps que le maître d'œuvre. Il appartient au contrôleur technique de vérifier la qualité des documents de conception, et de procéder aux premiers examens critiques des dispositions techniques du projet (article R. 111-40 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Il établit un rapport initial de contrôle technique (RICT) qui précise les avis du contrôleur technique sur les études de conception, préalablement à la consultation des entreprises.

Dans le cadre de cette mission, le contrôleur technique formule également un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire.

Les actes techniques réalisés sont notamment :

- Examen des documents relatifs aux autorisations administratives (notamment ce qui concerne la sécurité incendie et le respect de l'accessibilité) prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- Examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation ;
- Examen des rapports d'études des sols ;
- Examen des avant-projets sommaires et définitifs (avec la formulation des avis correspondant) ;
- Examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique

Par ailleurs, le contrôleur technique participe aux réunions de mise au point techniques pour chacune des phases d'étude.

Il informera également le maître d'ouvrage des sondages, prélèvements et jalons à envisager dans l'exécution des travaux.

5.3.2.2 Examen des documents d'exécution (EXE ou VISA)

L'organisme de contrôle procède, dans ses bureaux, à une deuxième lecture du projet et effectue un examen complet et critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet : plans, devis, calculs etc.

Cet examen a lieu avant le début des travaux ou avant l'exécution de ceux qui entrent dans le domaine de sa mission. L'examen critique se fait au regard des seules normes techniques.

Le contrôleur n'a pas à apprécier la conformité du projet aux normes juridiques ni sur la consistance du projet. Il doit en revanche tenir compte des interprétations données par les commissions techniques compétentes.

Le bureau de contrôle n'est pas habilité à prescrire un remaniement des plans dans la mesure où ce dernier n'a aucun lien contractuel avec le maître d'œuvre et n'est pas mandataire du maître de l'ouvrage.

Il établit des avis émis sous la forme de comptes rendus ou de rapports d'étape permettant de formuler des avis ou observations partielles.

Les actes techniques réalisés au cours de cette phase sont notamment :

- Examen des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle ;
- Examen des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle.

Par ailleurs, il participe également aux réunions de mise au point techniques.

5.3.2.3 Contrôle de l'exécution des ouvrages et éléments d'équipements (DET)

Pendant la période d'exécution des travaux, le contrôleur technique s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1^{er}) du code civil s'effectuent de manière satisfaisante.

Le bureau de contrôle doit en outre vérifier lui-même, matériellement, que les travaux sont exécutés selon les plans et conformément aux règles de l'art. Il doit s'assurer notamment que :

- Les entreprises se livrent aux contrôles nécessaires ;
- La surveillance du maître d'œuvre est bien réelle.

Il ne s'agit que d'un contrôle discontinu, par voie de sondages, de prélèvements et de jalons, mais qui doit être néanmoins exercé en temps utiles.

Le contrôleur technique émet des avis sous la forme de comptes rendus ou de rapports d'étape permettant de formuler des avis ou observations partielles.

Au cours de cette phase, les actes techniques réalisés sont notamment :

- Examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1^{er}) du Code civil pour les ouvrages et éléments soumis au contrôle ;
- Examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle.

Il participe également aux réunions de mise au point techniques.

5.3.2.4 Assistance à la réception et à la garantie de parfait achèvement (AOR et GPA)

Le contrôle exercé sur les travaux exécutés emporte vérification finales en vue de la réception. Le contrôleur procède par examen visuel des parties visibles ou accessibles pendant ou à l'achèvement du chantier. Le contrôle final est antérieur à la réception mais doit permettre éventuellement au maître de l'ouvrage de faire des réserves.

Le bureau de contrôle établit le rapport final de contrôle technique (RFCT) et fait la synthèse des réserves non levées par les intervenants au cours de l'opération (maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage, entreprises...).

Pour les établissements soumis à la visite de la commission de sécurité, le contrôleur technique apporte son assistance pour cette visite. Il établit le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT), à destination de la commission de sécurité (obligatoire pour les ERP du 1er groupe et fortement recommandé pour les autres ERP).

Enfin, le contrôle exercé sur les travaux exécutés s'étend à la période de garantie de parfait achèvement, telle que prévue à l'article 1792-6 du Code Civil. Le contrôleur technique apporte son assistance pendant la période de garantie de parfait achèvement par l'examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

5.3.3 ACTES DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE POUR LES MISSIONS DE SUIVI D'OPÉRATION

L'interaction entre les actes principaux des constructeurs et ceux du contrôleur contribue au bon fonctionnement de l'opération en phase conception comme en phase réception, eu égard aux objectifs de prévention du maître d'ouvrage.

A chaque analyse de document, le contrôleur technique devra fournir ses avis techniques rédigés et devra les faire parvenir :

- Au maître d'ouvrage ;
- Au maître d'œuvre ;
- A tous les intervenants de la construction.

Les avis donnés au fur-et-à-mesure sur l'exécution sont signés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet par le prestataire.

Pour remplir sa mission, le contrôleur technique est tenu d'accomplir un certain nombre d'actes.

5.3.3.1 Actes techniques

Il s'agit de l'examen critique :

- Des documents, plans et dessins définissant les produits, les ouvrages et équipements ainsi que les niveaux de performance attendus de ceux-ci ;
- Des dispositions prises par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du Code Civil afin de s'assurer qu'ils effectuent de manière satisfaisante les prestations techniques qui leur incombent ;
- Des ouvrages et équipements réalisés et de la prise en compte des certificats ou procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, composants ou équipements.

Pour que l'objectif de prévention fixé au contrôleur technique puisse être atteint, les actes techniques du contrôleur ne peuvent se limiter à l'examen des documents mais nécessitent de participer à des réunions de mise au point organisées par le Maître d'Ouvrage, nommé également MOA, et ses assistants.

Dans le cadre de ses missions, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs, et destinée à être jointe à la demande de permis de construire, lorsque c'est nécessaire.

A l'issue de l'examen critique le contrôleur technique transmet un rapport au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à tous les intervenants concernés.

5.3.3.2 Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 42-5-2 de la norme NF P 03-100.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique, ou à lui faire communiquer, au plus tard quinze jours avant la date de transmission dudit rapport à la commission de sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de la mission (tels que les certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Le contrôleur technique est tenu d'adresser ses avis et observations au maître d'ouvrage.

Les avis donnés au fur-et-à-mesure sur l'exécution sont signés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet par le prestataire.

Enfin, la présence du contrôleur technique pourra être requises lors de visites de levées de réserve spécifiques, en fonction de la complexité de l'opération, sur demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. Ces interventions complémentaires ne sont pas incluses dans le prix de prestations, mais seront rémunérées sur la base des taux horaires prévus à l'annexe financière.

5.4 LISTE DES PRESTATIONS

5.4.1 MISSIONS PRINCIPALES

Les deux missions principales sont :

- La mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ;
- La mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions.

Ces deux missions sont présentes dans le cadre d'un contrôle technique obligatoire visé par les articles L.125-1 et R. 125-21 du code de la construction et de l'habitation.

Néanmoins, en cas de contrôle technique facultatif, le service bénéficiaire peut opter pour l'une ou l'autre des missions, voire les deux si nécessaire.

5.4.1.1 Mission L : Solidité des ouvrages

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La mission L porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivant :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondation ;
- Les ouvrages d'ossature ;
- Les ouvrages de clos et de couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipements indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-avant.

Le contrôle est imité à la solidité de ces ouvrages, mais cela implique une vérification :

- De l'adaptation du mode de fondation à l'ouvrage et au terrain ;

- De la stabilité et de la résistance mécanique des ouvrages ;
- Du risque de déformation excessive par rapport à la réglementation en vigueur ;
- De l'étanchéité du clos et du couvert

La mission L ne porte pas sur les travaux préparatoires, tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions.

La mission s'exerce conformément aux dispositions du présent document et de la NF P03-100.

5.4.1.2 Mission S : Sécurité des personnes

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission S, sont ceux qui, générateur d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.

La mission S porte sur les dispositifs des constructions, ouvrages et équipements visés du point de vue de la sécurité des personnes par la législation ou la réglementation applicable à l'ouvrage du fait de sa destination telle qu'elle résulte du permis de construire.

Le contrôleur technique doit signaler toute erreur de conception, même si aucune disposition législative ou réglementaire n'a été violée.

Relèvent notamment de la mission du contrôleur technique :

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel ;
- Les installations électriques (courants forts) ;
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique ;
- Les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Les conduits de fumée ;
- Les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;
- Les nacelles suspendues d'entretien des façades ;
- Les portes automatiques ;
- Les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- Les installations de fluides médicaux ;
- Les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- Les garde-corps et fenêtre basses.

Au titre de la mission S, la solidité n'est pas contrôlée. La mission S ne porte pas :

- Dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipements existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- Sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- Sur les biens meubles.

Selon l'activité abritée par le bâtiment, la mission S pourra adopter la dénomination suivante :

Bâtiment classé selon le Code du Travail	STI
Laboratoire	

Installation classée pour la protection de l'environnement	
Bâtiment IGH (Immeuble de Grande Hauteur)	SEI
Bâtiment ERP (Etablissement Recevant du Public)	
Bâtiment d'habitation	SH

Des annexes aux bons de commandes peuvent apporter, le cas échéant, des précisions nécessaires compte-tenu de la destination et des caractéristiques de l'ouvrage. Elles précisent notamment, dans le cas des ERP et des IGH, les conditions d'établissement des rapports de vérification réglementaires après travaux.

5.4.1.2.1 Mission SEI

La mission comprend :

- Des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique de construction déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.125-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique de construction déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP) et pour les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément au code de la construction et de l'habitation.

La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité des ouvrages n'est pas contrôlée.

Lorsque cette mission est confiée au contrôleur technique, ce dernier doit réaliser en fin d'opération un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT).

Ce document vise à évaluer la conformité de l'ouvrage au regard des dispositions réglementaires liées à la sécurité des personnes dans les ERP. Il est transmis par le maître d'ouvrage à la commission de sécurité qui réalise une visite de l'établissement et examine le RVRAT ainsi que les attestations de travaux des entreprises, pour prononcer enfin un avis permettant l'ouverture ou non de l'établissement.

5.4.1.2.2 Mission STI

L'objectif de la mission STI est de prévenir les aléas techniques relatifs à la sécurité des personnes dans les bâtiments industriels et tertiaires. Les ERP et IGH ne rentrent pas dans cette catégorie.

La mission STI porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivant :

- Les ouvrages et les éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Les installations électriques (les courants forts) ;
- Les ascenseurs et les ascenseurs de charge ;
- Les ouvrages et les éléments d'équipements relatifs à la sécurité hors incendie (ouvrants en élévation et toiture, parois transparentes ou translucides, portes et portails issues des quais de chargement) ;
- Les dispositions constructives concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les formalités administratives concernant les déclarations ou les autorisations nécessaires au bon déroulement de la mission STI. Il doit également adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter.

Ne relèvent pas de la mission STI, mais peuvent faire l'objet de prestations particulières à la demande du maître d'ouvrage, du responsable d'établissement ou d'installateurs, les vérifications suivantes :

- Les vérifications techniques nécessaires avant la mise sous tension des installations électriques, en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ;
- La vérification initiale des installations électriques prescrites à l'article R. 4226-14 du Code du Travail ;
- Les vérifications au regard de règles établies par les assureurs (ex. : APSAD) ;
- Les missions relatives à la prévention des explosions (articles R. 235-4-17 du Code du Travail) ;
- Les vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Les contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants ;
- Les vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Les vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que les ponts-roulants ;
- Les vérifications des nacelles de nettoyage ;
- Les vérifications de l'état des conformités des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- La vérification des équipements sportifs, de loisirs et des aires de jeux ;
- Les contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications etc).

5.4.1.2.3 Mission SH

La mission SH concerne la sécurité des personnes liée spécifiquement aux bâtiments d'habitation. Lors de cette mission, le rôle du contrôleur technique est de contribuer à la prévention des aléas techniques qui découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires au bon déroulement de la mission. Il doit fournir au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières qui fixent les éventuelles prescriptions de sécurité à respecter.

La mission SH porte sur les ouvrages et les éléments d'équipement suivant :

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique (moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage, comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements) ;
- Les installations électriques (les courants forts) ;
- Les installations de chauffage, la ventilation, le conditionnement d'air ;
- Les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Les conduits de fumée ;
- Les ascenseurs et les ascenseurs de charges ;
- Les portes automatiques de garages ;
- Les garde-corps ainsi que les fenêtres basses.

En ce qui concerne les installations électriques dans les immeubles d'habitation non assujettis au contrôle obligatoire, la mission SH porte uniquement sur le contrôle des documents de conception.

Les prestations suivantes ne font pas partie de la mission SH, mais peuvent faire l'objet de missions particulières à la demande du maître d'ouvrage :

- La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l'environnement Livre V – NC03 Annexe 1) ;

- Les vérifications au regard des réglementations spécifiques applicables aux locaux qui ne sont pas destinés à l'usage d'habitation (commerces etc.) ;
- La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ;
- Les contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité en ce qui concerne les ascenseurs ;
- La délivrance d'attestation de la conformité et du bon fonctionnement du DSC VMC Gaz ;
- Les missions relatives à la prévention des explosions ;

La mission relative à la protection contre les rayonnements ionisants.

5.4.2 MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

Les missions complémentaires identifiées sont les suivantes :

5.4.2.1	P1	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
5.4.2.2	PS	Sécurité des personnes dans la construction en cas de séismes
5.4.2.3	LE	Solidité des existants
5.4.2.4	PSE	Sécurité des personnes en cas de séismes dans les constructions neuves
5.4.2.5	Av	Stabilité des ouvrages avoisinants
5.4.2.6	DEM	Solidité des ouvrages avoisinants en cas de démolition des ouvrages existants
5.4.2.7	HYS	Hygiène et santé dans les constructions (HYSh, HYSa)
5.4.2.8	HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
5.4.2.9	Th	Isolation thermique et économie d'énergie
5.4.2.10	Ph	Isolation acoustique (Phh, Pha)
5.4.2.11	Brd	Transport des brancards dans les constructions
5.4.2.12	ENV	Environnement
5.4.2.13	GTB	Gestion technique des bâtiments
5.4.2.14	F	Fonctionnement des installations
5.4.2.15	F2	Vérification des pré-câblages informatiques et téléphoniques
5.4.2.16	VAMSIET	Vérification avant mise en service des installations électriques temporaires
5.4.2.17	CO	Coordination du contrôle
5.4.2.18	VIEL	Vérification initiale des installations électriques
5.4.2.19	PV	Recollement des procès-verbaux des essais et vérifications d'autocontrôle
5.4.2.20	CONSUEL	Vérification de la conformité des installations électriques préalablement mises sous tension

5.4.2.1 Mission P1: Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés

La mission P1 s'exerce exclusivement en complément de la mission L, dans les conditions fixées par l'annexe A de la norme NFP 03-100.

Les aléas techniques de la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission P1 sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées la solidité des équipements non indissociablement liés.

Cette mission concerne les éléments d'équipement non indissociables, notamment les menuiseries intérieures, les cloisons, les revêtements intérieurs, les garde-corps etc. Les éléments ou ouvrages non indissociables sont ceux qui peuvent être dissociés des fonctions structurelles ou de clos et de couvert sans leur porter préjudice.

5.4.2.2 Mission PS : Sécurité des personnes dans la construction en cas de séismes

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique dans les constructions achevées.

Pour certains bâtiments, le contrôleur technique doit mener une mission PS obligatoire en accompagnement des missions L et S, selon les risques que comportent les bâtiments et les zones de sismicité :

- Immeuble dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol par rapport au niveau du sol, situés dans les zones de sismicités 4 ou 5 ;
- Bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 :
 - Catégorie d'importance III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
 - Catégorie d'importance IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement visés par les règles parasismiques : fondations, ossature, façades...

Lorsque le contrôleur technique doit réaliser une mission PS, ce dernier doit établir l'attestation de prise en compte des règles parasismiques en amont du projet (dépôt du permis de construire) et en aval (achèvement des travaux). Les modalités sont définies aux articles R431-16 et R462-4 du Code de l'Urbanisme. L'attestation doit être remise au maître d'ouvrage à l'issue de la mission dans les délais précisés à l'article 5.5.2 du présent CCTP.

5.4.2.3 Mission LE : Solidité des existants

La mission LE intervient en complément de la mission L ou LP (missions L et P1) pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation. Elle a ainsi pour but de s'assurer que la réalisation des ouvrages et des éléments d'équipement neufs ne risque pas de compromettre la solidité des parties anciennes de l'ouvrage dans les constructions achevées.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission, et limité à l'examen de l'état apparent des existants concernés par les travaux.

Le Maître d'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux ouvrages existants tels que constats des lieux et résultats des études de diagnostic effectuées.

En l'absence de communication de résultat d'études de diagnostic, au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et des textes pris pour son application, et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne

peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

5.4.2.4 Mission PSE : Sécurité des personnes en cas de séismes dans les constructions neuves

La mission PSE constitue un complément de la mission LE pour les bâtiments à risque normal au sens de l'article R. 563-3 du Code de l'Environnement, faisant l'objet de travaux de rénovation, réhabilitation ou transformation d'un bâtiment existant.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission PSE sont ceux qui, résultant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs sont susceptibles d'être générateurs d'accidents corporels dans les ouvrages existants, suite à des défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal.

L'intervention du contrôleur technique comprend un examen visuel de l'état apparent des existants et un examen des études d'évaluation de la vulnérabilité réalisées.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages des bâtiments existants concernés par l'application des règles parasismiques, notamment l'évaluation des comportements statiques et sismiques de ces structures existantes.

En l'absence de communication des études de diagnostic, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultants de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

5.4.2.5 Mission Av : Stabilité des ouvrages avoisinants

Cette mission intervient en complément des missions de base lorsque l'intervention sur un ouvrage crée un risque pour les voisins. Un avoisinant est caractérisé par un bâtiment contigu à l'ouvrage objet de la construction (les réseaux ou chaussées ne sont pas pris en compte).

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructures (reprise en sous-œuvre et voiles périphériques) prévus dans les marchés de travaux, sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tout renseignements et documents se rapportant aux avoisinants (tels que les résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans de carrières, constats d'états des lieux, etc) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

La mission comprend l'examen, au regard exclusivement de l'objet de la présente mission, des dispositions prises par les constructeurs en matière de terrassement, de blindage de fouilles et d'étalement.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des avoisinants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants accessibles.

5.4.2.6 Mission DEM : Solidité des ouvrages avoisinants en cas de démolition des ouvrages existants

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission DEM, sont exclusivement ceux qui, découlant des travaux de démolition des ouvrages existants, sont susceptibles de compromettre la solidité des ouvrages avoisinants.

Les ouvrages avoisinants concernés par la mission sont les bâtiments contigus aux ouvrages à démolir.

La mission porte sur les aléas découlant de la réalisation des démolitions d'ouvrages existants, et s'étend aux travaux de confortation des immeubles voisins, entrepris préalablement ou postérieurement aux démolitions.

5.4.2.7 Mission HYS : Hygiène et santé dans les constructions (HYSh, HYSa)

On distingue les missions HYSh pour les habitations qui possèdent un référentiel réglementaire spécifique, des missions HYSa pour les autres bâtiments.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission HYS, sont ceux qui sont susceptibles de compromettre la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions achevées.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire, dans les constructions achevées, aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et la santé en ce qui concerne :

- L'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants, évacuation des produits de combustion) ;
- La distribution d'eau (distribution d'eau froide, production et distribution d'eau chaude) ;
- Les installations sanitaires (existence et implantation des installations) ;
- Les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) ;
- L'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures).

5.4.2.8 Mission HAND : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui, découlant d'un défaut d'application des dispositions techniques à caractère réglementaires ou normatif, sont susceptibles de compromettre ou réduire l'accessibilité du bâtiment aux personnes atteintes d'un handicap.

La réglementation impose, pour certains types d'établissement, l'accessibilité aux handicapés (logements, établissements recevant du public, établissements recevant des travailleurs).

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipements concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires. Elle peut comprendre en complément l'attestation de respect des normes d'accessibilité (ATT HAND) en fin de travaux.

5.4.2.9 Mission Th : Isolation thermique et économie d'énergie

La mission de contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie.

Cette mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire et la ventilation, ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, les équipements d'éclairage.

Cet examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer :

- Les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation ;
- Les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction
- Les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l'installation de ventilation mécanique.

A l'issue de sa mission, le contrôleur technique devra remettre un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie.

5.4.2.10 Mission Ph : Isolation acoustique (Phh, Pha)

On distingue les missions Phh, pour les habitations qui possèdent un référentiel réglementaire spécifique, des missions Pha, pour les autres bâtiments.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le Maître d'ouvrage et communiquées au contrôleur technique relativement à l'isolation acoustique des bâtiments.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescription réglementaires, les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

La mission ne comporte pas la réalisation de mesures acoustiques. En l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions. Elle ne porte pas sur les atteintes à l'environnement, mais comprend les bruits de voisinage provenant des voies terrestres et zones aéroportuaires classées.

Les éléments vérifiés peuvent être planchers, murs, gaines, revêtements, menuiseries etc. Cette mission n'inclut pas la réalisation d'essais acoustiques in situ ou la détermination des isolements de façades.

Le contrôleur technique devra remettre, à l'issue de la réalisation de la mission, un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent, ou aux prescriptions contractuelles, relativement à l'isolation acoustique des bâtiments.

5.4.2.11 Mission Brd : Transport des brancards dans la construction

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Brd, sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre ou réduire le transport des brancards dans le bâtiment.

La mission porte sur les cheminements (circulations horizontales et verticales) permettant le passage des brancards jusqu'aux ou à partir des locaux nécessitant cette disposition.

5.4.2.12 Mission ENV : Environnement

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission ENV, sont ceux qui, générateurs d'incendie ou d'explosion, découlent des défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La mission ENV porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiquée au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Ne relèvent pas de la mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux, énumérés dans le marché, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

Cette mission présente un intérêt quand une partie de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration/autorisation au titre des installations classées.

5.4.2.13 Mission GTB : Gestion technique des bâtiments

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique de bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le Maître d'ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

Le contrôleur technique devra remettre, à l'issue de la réalisation de la mission, un avis sur la gestion technique du bâtiment.

5.4.2.14 Mission F : Fonctionnement des installations

Les aléas que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la mission F sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service demandé dans les

conditions de performance imposées par les dispositions réglementaires, normatives et/ou contractuelles.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission F, sont ceux qui sont susceptibles de compromettre la capacité des installations à atteindre, à la mise en exploitation, les objectifs de fonctionnement prévus ou fixés par le maître de l'ouvrage.

La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

- Réseaux de production, et de distribution d'eau chaude ;
- Réseaux de distribution d'eau froide ;
- Réseaux d'évacuation d'eau ;
- Chauffage, à l'exclusion des équipements de stockage de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés et de leur liaison avec le réseau de distribution interne du bâtiment ;
- Conditionnement d'air, ventilation mécanique ;
- Installations électriques intérieures (courant fort) ;
- Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques

La liste des installations peut être complétée par le service bénéficiaire qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences et lui les communique lors de la consultation des marchés subséquents.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique le maître d'ouvrage s'engage à communiquer les plans d'exécution, ainsi que les notes de calculs justificatives du dimensionnement des installations dont il dispose.

5.4.2.15 Mission F2: Vérification des pré-câblages informatiques et téléphoniques

La vérification des pré-câblages informatiques et téléphoniques contribue à prévenir les risques d'aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des réseaux informatiques et téléphoniques cuivres et fibres optiques.

Elle porte sur la conformité des installations aux dispositions des normes en vigueur (EN 50173, EN 50174, ISO 11801, NFC15-100...), du guide UTE C 15-900 et des prescriptions techniques.

Le contrôleur doit procéder aux vérifications suivantes:

- Examens de documents (notes de calcul, plans et schémas, documentation technique);
- Examens sur site ;
- Essais et mesurages.

Les points à examiner sont:

- Identification des points de dysfonctionnements à l'origine de baisses de performances ou de qualité du réseau ;
- Contrôle de la qualité de la mise en œuvre des installations techniques (baie, cheminements des câbles, cohabitation des différents réseaux) ;
- Recherche et détection de défauts sur les liaisons

Un cahier de recettes des liaisons est établi à l'issue des différentes vérifications exécutées par le contrôleur technique. Ce cahier doit permettre de prendre ou de faire prendre toutes les mesures propres à assurer la conformité des installations. A ce titre, le contrôleur technique l'examine et donne son avis sur la base du cahier des recettes des liaisons.

Ils doivent localiser nettement les points sur lesquels les installations s'écartent de ces dispositions et motiver les observations en se référant aux articles concernés. Lorsque les vérifications ne portent pas sur la totalité des installations par suite d'impossibilité matérielle (inaccessibilité, etc.), les parties de

L'installation non vérifiées et les motifs précis de non-vérification doivent être clairement signalés et récapitulés en tête du cahier.

Le délai de transmission du cahier de recette ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification. Le contrôleur technique doit remettre un avis sur la conformité des installations.

5.4.2.16 Mission VAMSIET : Vérification avant mise en service des installations électriques temporaires

La vérification avant mise en service des installations électriques temporaires est prévue par l'article R. 4226-21 du code du travail et couvre les installations de chantier. Elle suit les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Il est procédé à une première vérification après réalisation de l'alimentation électrique du chantier (branchement basse tension, poste de transformation, groupe électrogène...) et de la mise en place de son infrastructure (tableaux principaux de distribution, centrale à béton, grues et autres équipements de travail, pompes, cantonnements...).

Les méthodes et l'étendue de cette vérification sont celles d'une vérification initiale décrite dans l'arrêté du 26 décembre 2011.

Pour les chantiers des opérations de première et de deuxième catégories au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail ou dont la puissance d'alimentation dépasse 100 kVA, le rapport est établi comme le rapport de vérification initiale décrite dans l'arrêté du 26 décembre 2011. Pour les installations des autres chantiers, il peut être établi sur un imprimé qui pourra être rempli manuellement.

Avant le début des travaux des corps d'états secondaires, après la réalisation des alimentations électriques et de l'éclairage de chantier nécessaires pour ces différents corps d'états, il est procédé à une vérification complémentaire. Les méthodes et l'étendue de cette vérification sont les mêmes que celles de la première vérification.

Le compte-rendu des vérifications consiste en la mise à jour du rapport établi à la suite de la première vérification ou en la rédaction d'annexes complémentaires.

Sur les chantiers de longue durée, il est procédé à une vérification périodique annuelle.

Les méthodes et l'étendue de cette vérification ainsi que le contenu du rapport respectent les dispositions pour la vérification périodique décrite dans l'arrêté du 26 décembre 2011.

5.4.2.17 Mission CO : Coordination du contrôle

Cette mission est automatiquement mise en œuvre dans le cas où une mission est exécutée par un autre membre que le mandataire d'un groupement d'entreprise. Le mandataire est automatiquement désigné pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

La coordination a pour objet de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés.

La coordination ne comporte pas l'appréciation de la forme et du fondement des avis émis.

5.4.2.18 Mission VIEL : Vérification initiale des installations électriques

La vérification initiale des installations électriques est prévue par l'article R4226-14 du code du travail.

Elle porte sur la conformité des installations aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-17, R. 4226-5 à R. 4226-13 et des arrêtés pris pour leur application. Elle suit les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Le contrôleur technique doit procéder à la vérification suivantes:

- Examens de documents (notes de calcul, plans et schémas, documentation technique);
- Examens sur site;
- Essais et mesurages.

Les points à examiner sont:

- Les conditions générales d'installation;
- Les protections contre les risques de chocs électrique;
- Les protections contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion;
- Les installations d'éclairage de sécurité.

Les rapports sont établis à l'issue des différentes vérifications exécutées par le contrôleur technique. Ces rapports doivent permettre de prendre ou de faire prendre toutes les mesures propres à assurer la conformité des installations.

Ils doivent localiser nettement les points sur lesquels les installations s'écartent de ces dispositions et motiver les observations en se référant aux articles concernés.

Lorsque les vérifications ne portent pas sur la totalité des installations par suite d'impossibilité matérielle (impossibilité de mise hors tension, inaccessibilité, etc.), les parties de l'installation non vérifiées et les motifs précis de non-vérification doivent être clairement signalés et récapitulés en tête des rapports.

Le délai de transmission du rapport ne doit pas excéder le délai indiqué dans l'article 5.5.2 du présent CCTP.

5.4.2.19 Mission PV : Recollement des procès-verbaux des essais et vérifications d'autocontrôle

La prestation PV vient en complément de la mission relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement dissociables et indissociables (mission LP).

La mission du contrôleur technique a pour objet le récolement des procès-verbaux des essais et vérifications d'autocontrôle que doivent effectuer les entreprises sur les installations définies dans le domaine d'intervention.

La mission comporte les prestations suivantes :

- Pendant la phase de conception du projet, le contrôleur technique de construction vérifie que, pour les installations définies par domaine d'intervention, les essais et vérifications d'autocontrôle prévus dans le document COPREC figurent dans les documents techniques destinés à la consultation des entreprises.
- Avant la réception des travaux, le contrôleur technique examine les procès-verbaux, établis par les entreprises, des essais et vérifications qu'elles ont effectués et qui lui sont communiqués.

La mission ne comprend ni le contrôle des documents de conception ou d'exécution des installations concernées, ni l'examen sur chantier de ces installations, ni l'assistance aux essais.

Ces vérifications et essais effectués par les entreprises ont pour but de s'assurer du bon fonctionnement des installations au moment de leur réception indépendamment de ceux effectués dans le cadre de la sécurité des personnes.

5.4.2.20 Mission CONSUEL : Vérification de la conformité des installations électriques préalablement mises sous tension

La mission s'exerce selon les conditions du décret 72-1120 du 14/12/1972 et modifié par les décrets n° 2001-222 du 06/03/2001 et n° 2010-301 du 22/03/201, ainsi que des articles D. 342-18 à D. 342-21 du Code de l'Energie.

Cette mission a pour objectif d'obtenir l'attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposée par les règlements en vigueur, nécessaire avant toute mise sous tension définitive des installations électriques intérieures.

Sont concernées :

- Toute nouvelle installation électrique, hors logement, à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- Toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVa raccordée au réseau public de distribution d'électricité, et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité ;
- Toute installation électrique entièrement renouvelée, hors logements, alimentée sous tension inférieure à 50 kV, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation.

La transmission des attestations de conformité s'effectue dans les conditions du décret 2024-1122 du 4 décembre 2024.

5.5 LIVRABLES

Les livrables seront transmis sous format dématérialisé et/ou papier.

5.5.1 LISTE DES LIVRABLES

5.5.1.1 Rapports

Le contrôleur technique doit deux rapports principaux :

- Le rapport initial de contrôle technique (RICT), qui synthétise les avis sur ouvrages après examen des documents de conception (CCTP, plans d'architecte, étude géotechnique, étude thermique, ...);
- Le rapport final de contrôle technique (RIFCT) qui regroupe l'ensemble des avis établis durant les travaux, et n'ayant pas été levés à la réception, mis à jour le cas échéant.

D'autres rapports peuvent également être demandés en fonction des missions et du contexte de l'opération :

- Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT), qui vise l'ensemble des travaux dans le cadre de la Sécurité Incendie pour les établissements recevant du public du premier groupe ;
- Le rapport de vérification initiale, qui est établi à l'issue des vérifications initiales sur les installations électriques ;
- Le rapport de vérification temporaire, établi à l'issue des vérifications des installations électriques temporaires ;
- Le cahier de recettes des liaisons, établi à l'issue des vérifications des pré-câblages informatiques et téléphoniques.

5.5.1.2 Avis

Les avis doivent être transmis dans les délais indiqués à l'article 5.5.2 du présent CCTP.

Cependant, des avis ponctuels relatifs à des interrogations précises peuvent être demandées par le maître d'ouvrage pour une réponse transmise dans les délais indiqués à l'article 5.5.2 du présent CCTP.

Le contrôleur technique donne son avis au maître d'ouvrage sur les problèmes d'ordre technique, concernant les missions pour lesquelles il a été mandaté.

Les avis du contrôleur technique sont formulés :

- En phases conception, lors de l'examen des documents de conception ;
- En phase d'études d'exécution, lors de l'examen des documents d'exécution et des visites de chantier ;
- En phase réalisation, lors de l'examen sur le chantier des ouvrages et des éléments d'équipement soumis à son contrôle ;
- En phase de réception et de garantie de parfait achèvement, lors de l'examen des travaux de parachèvement.

Les avis sont favorables ou défavorables. Ils peuvent néanmoins être provisoirement suspendus dans l'attente d'une précision supplémentaire.

- Avis favorables : ils doivent être formalisés par écrit. Si cet avis se révèle erroné, la responsabilité du contrôleur technique pourra être engagée.
- Avis défavorables : ils doivent être expressément signalés. Si le maître d'ouvrage ne suit pas cet avis, et qu'un dommage se produit par la suite, le contrôleur technique peut s'affranchir de toute présomption de responsabilité.
- Avis suspendus : ils ne peuvent être motivés que par une insuffisance d'information technique. Un trop grand nombre d'avis suspendus doit alerter le maître d'ouvrage. Enfin, l'absence de prise en compte d'un avis suspendu mène systématiquement à la formulation d'un avis défavorable dans le rapport final du contrôleur technique (RFCT).

Il n'appartient pas au contrôleur technique d'assurer un suivi de ces avis. C'est en effet au maître d'ouvrage, assisté éventuellement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, qu'il incombe de faire respecter les avis du contrôleur par la ou les entreprise(s) de travaux.

5.5.2 DÉLAIS DE REMISE DES LIVRABLES

CODIFICATION	ACRONYMES	LIVRABLES	DELAIS
1.1	DIA	Examen des documents techniques fournis liés à la conception	15
1.2	APS (AVP)	Examen des documents techniques liés à la conception et des autorisations administratives	15
1.3	APD (AVP)	Examen des documents de conception	15
1.4	PRO	Examen des documents de conception	15
1.5	PRO	Établissement du rapport initial de contrôle technique (RICT)	7
2.1	VISA/EXE	Examen des documents d'exécution fournis par les entreprises	7
2.2	DET	Examen des documents d'exécution fournis par les entreprises	7
2.3	INTER	Interventions lors de visites (prévues et/ou inopinées) et de réunions de chantier	7
3.1	RFCT	Établissement du rapport final de contrôle technique (RFCT)	15
3.2	VIEL	Établissement du rapport VIEL, dans le cas où la mission VIEL a été confiée au bureau de contrôle	15

3.3	RVRAT	Etablissement du rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT – réglementairement dû ou demandé par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre)	15
3.4	L	Établissement de l'attestation d'exécution de la mission L (prestation comprise dans la mission L, sur demande du maître d'ouvrage)	7
3.5	PS	Etablissement de l'attestation de prise en compte des règles parasismiques (lorsque la mission est rendue nécessaire)	7
3.6	HAND	Rendu de l'avis relatif à la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires	7
3.7	ATT HAND	Etablissement de l'attestation d'accessibilité en fins de travaux	7
3.8	Th	Rendu de l'avis relatif à la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie	7
3.9	Ph	Rendu de l'avis relatif à la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions relatives à l'isolation acoustique des bâtiments	7
3.10	GTB	Rendu de l'avis relatif à la gestion technique des bâtiments	7
3.11	F	Rendu de l'avis sur la capacité des installations à atteindre, à la mise en exploitation, les objectifs de fonctionnement prévus ou fixés par le maître de l'ouvrage	7
3.12	F2	Rendu de l'avis sur la conformité des installations et cahier de recettes des liaisons	7
3.13	AVIS PONCTUEL	Rendu d'avis ponctuels sur sollicitation du maître d'ouvrage sur une interrogation précise	7
3.14	GPA	Etablissement de fiches de levées des avis défavorables du RFCT et RVRAT	15

Les délais sont exprimés en jours calendaires sauf mention contraires. En cas de nécessité et en concertation avec le titulaire, les délais pourront être précisés aux bons de commande.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- A compter de la saisine du maître d'ouvrage pour ce qui concerne les avis émis au cours des phases de conception (codifications 1.1 à 1.4) et de réalisation (codifications 2.1 à 2.3), ainsi que pour les attestations d'exécution des missions (codifications 3.4 à 3.12)
- A compter de la réception du projet de réalisation des travaux pour l'établissement du RICT (codification 1.5) ;
- A compter des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) ou à compter de la réception en cas d'absence d'OPR, pour ce qui concerne l'élaboration du RFCT (codification 3.1) et des rapports VIEL (codification 3.2) et RVRAT (réglementairement dû – codification 3.3) ;
- A compter de la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour l'élaboration du RVRAT non réglementairement dû (codification 3.3) ;
- A compter de la saisine par le maître d'ouvrage pour les avis ponctuels (codification 3.13) ;
- A compter de la levée des réserves concernant le RFCT, mis à jour le cas échéant (codification 3.14)

5.6 AGRÉMENT MINISTÉRIEL

Avant toute notification, et tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le contrôleur technique doit être titulaire de l'agrément ministériel visé aux articles L. 125-3 et R. 125-1 du Code de la Construction et de l'Habitation correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées.

Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande de la PFRA ou du service bénéficiaire tout au long de l'exécution du présent accord-cadre.

5.7 PERSONNES AFFECTÉES A LA RÉALISATION DES MISSIONS

5.7.1 INTERLOCUTEUR REFERENT

A la notification de chaque bon de commande, le titulaire propose l'interlocuteur technique le plus pertinent de son équipe pour assurer la mission de contrôle technique et signer les divers actes relevant de la mission.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la mission le même interlocuteur en tant que contrôleur technique de la construction.

5.7.2 MODALITES DE CHANGEMENT D'INTERVENANT

Tout changement doit être immédiatement notifié au représentant du service bénéficiaire par courriel.

Le titulaire ne peut remplacer le contrôleur technique initial qu'à l'occasion d'une indisponibilité temporaire ou définitive de ce dernier, et qui ne serait pas du fait du titulaire. En application de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, tout changement d'interlocuteur doit être notifié sans délai au représentant du service bénéficiaire, et être dûment motivé.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de l'envoi de l'information relative au changement d'interlocuteur prévue au premier alinéa de ce même article. Le contrôleur technique remplaçant devra être en mesure de suppléer le contrôleur technique initial sur le même périmètre géographique.

La personne remplaçante, nouvellement affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le représentant du service bénéficiaire. Cet accord doit être formalisé par une décision écrite transmise au titulaire. Le représentant du service bénéficiaire se réserve le droit de refuser le contrôleur technique remplaçant. Cette décision doit être motivée et notifiée au titulaire. A défaut, et en application de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le silence du représentant du service bénéficiaire sur la personne remplaçante proposée par le titulaire vaut tacite acceptation passé un délai de 10 jours à compter de la réception de l'information relative au changement d'interlocuteur.

Dans le cas où le service bénéficiaire refuserait la personne remplaçante, et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour prendre en compte la demande à compter de la date de notification de la décision de récusation correspondant à la proposition d'un remplaçant. A défaut de proposition de remplaçant, ou en cas de nouvelle récusation par le représentant du service bénéficiaire, ce dernier peut mettre fin à l'exécution des prestations objets du bon de commande, dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigé ou reçu, à tout nouveau contrôleur technique désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au représentant du service bénéficiaire.

Le nouveau contrôleur technique accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à l'opération ayant donné lieu au marché subséquent attribué au titulaire.

5.7.3 MODALITES DE PRESENCE ET PARTICIPATION DU TITULAIRE

L'intervention de contrôleur technique débute à compter de la date de début d'exécution des prestations indiquée par le service bénéficiaire ou l'établissement public membre du groupe au bon de commande. Le contrôleur intervient pendant les phases et sur les éléments de missions précisées au bon de commande.

Selon la mission qui lui sera attribuée par le représentant du service bénéficiaire, le titulaire doit s'informer de l'état d'avancement des études et travaux.

Dans le cadre de la réalisation de ces missions et en fonction de la durée de l'opération ainsi que de sa complexité, il revient au contrôleur technique (sur demande et en accord avec le maître d'œuvre) d'évaluer la fréquence de ces interventions sur site, considérant qu'il doit être présent au minimum :

- A une réunion par phase d'étude (avant-projet, projet)
- A 1 réunions de chantier par mois ;
- A 1 visite de contrôle par mois ;

Les réunions et visites de chantier peuvent être effectués en même temps.

Sur demande du maître d'œuvre, le titulaire pourra assister à des visites de contrôle. Le cas échéant, un délai de prévenance de sept (7) jours sera mis en œuvre.

Le titulaire devra également assister le maître d'ouvrage, à sa demande, à travers cinq types de réunions :

- Les réunions spécifiques, à l'initiative du maître d'ouvrage, destinées à la mise au point des questions techniques ou réglementaires en phase 1 et 2, précisé à l'article 4.3.2 ;
- Les réunions de chantier, à l'initiative du maître d'ouvrage, destinées aux échanges en phase 3 ;
- Les visites de contrôle, à l'initiative du titulaire, destinées aux sondages, prélèvements et jalons de contrôle définis pour assurer la prévention des aléas techniques en phase 3 ;
- Les opérations de réception, à l'initiatives du maître d'ouvrage, destinée à l'assistance du maître d'ouvrage dans les réceptions et levées de réserves en phase 4 ;
- Les interventions en garantie de technique et en garantie de parfait achèvement en phase 4.

Le contrôleur technique établit les comptes rendus des visites de contrôle et des différents livrables dans les délais indiqués à l'article 5.5.2 du présent CCTP.

5.8 DISPOSITIONS PRISES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage prend toute disposition pour faire communiquer au contrôleur technique avant de les approuver, tous les documents d'études relatifs aux éléments de mission AVP (avant-projet) et PRO (études de projet) :

- Les documents d'exécution des ouvrages que le maître d'ouvrage juge utile de communiquer ;
- Les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserve ;

Le maître d'ouvrage prend également toute mesure pour que soit informé le contrôleur de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination (OPC) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.

Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

Il sera également informé par le maître d'ouvrage de l'intervention de toute entreprise au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) prévue par l'art. 44.1 du CCAG Travaux.

Il prend également toute disposition pour que le contrôleur technique puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents

intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, etc.).

5.9 RESPONSABILITÉ

La responsabilité du contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Dans les limites des missions confiées, et pour les ouvrages et équipements visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, elle fait l'objet de la présomption édictée par l'article L125-1 et suivant du Code de la Construction et de l'habitation.

5.10 INNOVATIONS

Pour les opérations comportant des innovations, le contrôleur technique devra appuyer son analyse sur les référentiels tels que les avis techniques (AT) ou appréciations techniques d'expérimentation (ATEX) produits par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Dans le cadre de l'appréciation technique expérimentale, le titulaire devra associer sa direction technique à l'instruction du dossier établi par le CSTB. La rémunération de cette prestation est financée par la procédure ATEX et n'est pas incluse dans le présent marché.

5.11 LIMITES DE LA PRESTATION

Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le Maître d'Ouvrage.

Les missions ne s'étendent pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipements relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions et des équipements.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR L'OCCITANIE EST (LOT 2)

Les dispositions relatives au lot 1 sont transposables au lot 2, dans la mesure où la prestation de contrôle technique s'exécute dans les mêmes conditions. Seul le périmètre géographique applicable au lot 2 diffère.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (LOT 3)

7.1 ÉTENDUE DE LA MISSION DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS)

Le présent accord-cadre porte également sur l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, telle que définie dans la réglementation applicable à cette activité, notamment dans le chapitre II du titre II du livre V de la quatrième partie « santé et sécurité au travail » de la partie réglementaire du Code du Travail en vigueur, pour les phases de conception et/ou de réalisation, des travaux de bâtiments ou de génie civil réalisées au profit des services et établissements publics de l'État en région Occitanie.

Le coordonnateur intervient sur tout chantier ou futur chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, sous-traitants inclus. Sa mission porte sur les phases de conception et/ou de réalisation.

Ces missions sont définies dans la réglementation applicable à cette activité, notamment dans le chapitre II du titre II du livre V de la quatrième partie « santé et sécurité au travail » de la partie réglementaire du Code du Travail en vigueur, pour les phases de conception et/ou de réalisation, des travaux de bâtiments ou de génie civil réalisées au profit des services et établissements publics de l'État en région Occitanie.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Les principes généraux d'intervention du coordonnateur sont définis par les articles L. 4535-1, L. 4535-1 et L. 4535-18 du Code du Travail. Le coordonnateur intervient sur tout chantier ou futur chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, sous-traitants inclus.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux opérations de construction publique. Par ailleurs, en cas d'évolution de la législation sur la main d'œuvre et les conditions de travail en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de s'adapter aux modifications qui seraient demandées par la PFRA ou par les services bénéficiaires pour se conformer à la réglementation en vigueur.

7.2 OPERATIONS CONCERNEES

7.2.1 CATEGORIES D'OPERATIONS

L'accord-cadre couvre les opérations appartenant aux 2^{ème} et 3^{ème} catégories au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail et suivant du Code du Travail.

Pour rappel :

- Relèvent de la 2^{ème} catégorie les opérations dont le volume est compris entre 500 hommes par jours (soit 4 000 heures ou environ 300 000 euros) et 10 000 hommes par jours (soit 80 000 heures ou environ 4 000 000 d'euros), ou dont le nombre d'entreprises est compris entre 2 et 10 ;
- Relèvent de la 3^{ème} catégorie les autres opérations.

Par conséquent, les opérations relevant de la 1^{ère} catégorie au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail ; c'est-à-dire les opérations les plus complexes avec comme condition cumulative d'avoir un volume excédant 10 000 hommes par jours (soit plus de 80 000 heures ou environ 4 millions d'euros) et dont le nombre d'entreprises est supérieur à 10 s'il s'agit d'une opération de bâtiment ou à 5 s'il s'agit d'une opération de génie civil ; ne sont pas concernées par ce marché.

Pour chaque opération, le titulaire devra, dans le cadre de l'exécution des missions ci-après définies, tenir compte des contraintes propres au chantier à réaliser en milieu occupé ou libre. Les travaux impliqueront en effet une méthodologie de travail et des contraintes techniques particulières en fonction de l'occupation du chantier (accès, emplacement réservé éventuel, etc).

7.2.2 COEFFICIENT DE COMPLEXITE SUR LES OPERATIONS

7.2.2.1 OPÉRATIONS BÂTIMENTAIRES

En parallèle de la typologie énoncée à l'article 3 du présent CCTP, les bâtiments sont classés de la manière suivante :

- Opération simple : ERP de 5^{ème} catégorie ainsi que les bâtiments classés code du travail ;
- Opération moyenne : ERP de catégorie 2 à 4 ;

- Opération complexe : IGH et ERP de catégorie 1 ainsi que les bâtiments classés au patrimoine historique

Afin de pouvoir pondérer le prix des prestations au regard du niveau de complexité de l'opération, le titulaire peut proposer un coefficient de complexité technique pour les opérations. L'opportunité de mobiliser un coefficient de complexité sera discutée entre le service bénéficiaire et le titulaire au moment de l'émission du bon de commande.

Le coefficient de complexité technique est à proposer en tenant compte des critères suivants :

Critères		Coefficient de complexité pour les opérations bâtimentaires		
		Opération simple	Opération moyenne	Opération complexe
1	Classement du bâtiment	Simple	Moyen	Complexe
2	Complexité architecturale	Faible	Moyenne	Forte
3	Répétitivité des composantes de l'opération	Forte	Moyenne	Faible
4	Complexité environnementale du chantier (accessibilité au site, site en exploitation etc)	Faible	Moyenne	Forte
5	Présence de plomb	Faible	Moyenne	Forte
6	Présence de matériaux amiantés	Faible	Moyenne	Forte

7.2.2.2 OPÉRATIONS D'INFRASTRUCTURES

De la même manière que pour les opérations bâtimentaires, afin de pouvoir pondérer le prix des prestations au regard du niveau de complexité de l'opération, le titulaire devra proposer un coefficient de complexité technique pour les opérations simples et complexes, en tenant compte des critères suivants :

Critères		Coefficient de complexité pour les opérations d'infrastructures		
		Opération simple	Opération moyenne	Opération complexe
1	Nature de l'ouvrage	Simple	Moyen	Complexe
2	Phasage de l'opération	Faible	Moyenne	Forte
3	Complexité environnementale du chantier (accessibilité au site, site en exploitation, etc)	Faible	Moyenne	Forte

7.3 PERSONNE AFFECTÉE A LA MISSION DE COORDINATION

Le niveau de compétence minimal des coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), conformément aux dispositions des articles R 4532-23 et R 4532-24 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 est requis selon les catégories d'opérations.

7.3.1 NIVEAU DE COMPETENCE

La coordination sera assurée pour chaque phase (conception et réalisation) par la personne physique désignée par le titulaire ou son représentant qui assurera la mission dès réception du bon de commande. Afin de prévenir le cas où le coordonnateur désigné ne serait plus en mesure de pouvoir exercer sa

mission, le titulaire désigne également, dès la désignation du coordonnateur principal, un suppléant, disposant des compétences et d'expérience au moins équivalentes au coordonnateur principal.

Avant notification et tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le coordonnateur de sécurité et prévention de la santé (CSPS) attribué à une opération doit être titulaire de l'attestation de compétence à jour visée aux articles R4532-25 et R4532-26 du Code du Travail correspondants respectivement aux missions de coordonnateur durant les phases de conception et de réalisation. Le niveau de compétence attribué par cette attestation devra correspondre à la catégorie d'opération encadrée.

Si le coordonnateur initialement désigné n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser le représentant du service bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 3 du CCAG-PI afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, le titulaire informe le représentant du service bénéficiaire du changement de coordonnateur, en désignant le coordonnateur suppléant pour assurer la continuité de l'exécution des prestations.

Dans le cas où le coordonnateur suppléant ne serait plus en mesure d'assurer sa mission, le titulaire doit en aviser le représentant du service bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 3 du CCAG-PI afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner au moins un remplaçant disposant de compétences et d'expériences au moins équivalentes au coordonnateur désigné en premier, et d'en faire part au représentant du service bénéficiaire émetteur du bon de commande pour l'opération concernée. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la notification faite au service bénéficiaire du changement de SPS pour désigner un remplaçant.

Le changement de CSPS, occasionné par un cas de force majeure ou par la durée des travaux (congrés ou autre), sera constaté par procès-verbal établi après visite du chantier par le CSPS titulaire et le CSPS suppléant, et transmis au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le représentant du service bénéficiaire refuserait la personne remplaçante, et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de notification de la décision de récusation pour proposer un remplaçant. A défaut de proposition de remplaçant, ou en cas de nouvelle récusation par le représentant du service bénéficiaire, ce dernier peut mettre fin à l'exécution des prestations objets du bon de commande dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

7.3.2 RESPONSABILITES

Le titulaire est assujéti au respect des délais et de la qualité des livrables sous peine de mise en œuvre des pénalités de retard, de réfections voir de la résiliation de l'accord cadre.

Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en s'assurant qu'il est invité dans des délais compatibles avec l'exercice de sa mission et qu'il a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci.

7.4 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

La mission de coordination porte sur les phases de conception et/ou de réalisation. Ces dernières sont définies ci-après, et résumées de la manière suivante :

- Phase n° 1 : conception :
 - Prestations à exécuter durant la conception de l'ouvrage (ESQ, DIAG, APS, APD ou AVP, PRO, ACT)

- Phase n° 2 : réalisation :
 - Prestations à exécuter durant la période de préparation du chantier ;
 - Prestations à exécuter pendant la réalisation des travaux ;
 - Prestations à exécuter pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux

Chaque élément de mission est dissociable, et peut faire l'objet d'un bon de commande distinct. Suivant la nature des travaux, certains éléments de mission relevant de la phase de conception n'auront pas vocation à être actionnés.

Le titulaire accepte au titre de sa mission de travailler en parfaite collaboration avec les autres intervenants dans l'acte de réhabilitation, de rénovation ou de construction

Pour chaque opération, le titulaire devra, dans le cadre de l'exécution des missions ci-après définies, tenir compte des contraintes propres au chantier à réaliser en milieu occupé ou libre. Les travaux impliqueront en effet une méthodologie de travail et des contraintes techniques particulières en fonction de l'occupation du chantier.

Les prestations du présent accord-cadre sont divisées en partie technique (au sens de l'article 22 du CCAG-PI), et sont exécutées durant les éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération concernée. Ces dernières peuvent être plus ou moins détaillées selon les dispositions d'application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Conformément à l'article 13.1 du CCAG-PI, le délai d'exécution des prestations part de la date de notification du bon de commande, sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

En application de l'article 22 du CCAG PI, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations faisant l'objet de chaque bon de commande à l'issue de chacune des parties techniques. Le présent accord-cadre ne prévoit pas le versement d'indemnités de dédit pour chaque phase d'opération qui ne serait pas exécutée.

7.4.1 AUTORITÉ DU COORDONNATEUR SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA SANTÉ

Sous réserve du respect des règles d'accès relatives aux sites restreints, le coordonnateur SPS aura un droit d'accès permanent au chantier, et pourra requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission. Il disposera également d'un libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Pour toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que tous manquements aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs constaté sur les chantiers, le coordonnateur SPS procédera de façon progressive à :

1. Une remarque verbale avec consignation dans le registre journal accompagnée de la réaction de l'entreprise ;
2. Une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage, si le problème persiste;
3. Une remarque en réunion de chantier avec mention portée au registre-journal du chantier (R.J.C) en cas d'absence de réaction ;
4. Une demande d'arrêt partiel ou total du chantier, aux frais et risques du contrevenant, adressée au maître de l'ouvrage avec inscription au R.J.C.

CAS DES DANGERS GRAVES ET IMMINENT :

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le CSPS doit définir

les mesures à prendre pour supprimer le danger et fournir un compte rendu simultané au maître de l'ouvrage. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du CSPS, sont également consignées dans le registre journal avec la description de l'incident, des mesures prises et de l'entreprise et des personnels concernés.

INFORMATION DU COORDONNATEUR :

Le coordonnateur est habilité à se faire communiquer, par les différents intervenants dans l'opération, y compris le maître d'œuvre, le responsable OPC, le bureau de contrôle technique, tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, notamment tout document qu'il juge utile pour examiner les plans particuliers de santé et de protection de la santé (PPSPS).

DIFFÉREND ENTRE LE TITULAIRE ET LES AUTRES INTERVENANTS :

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants liés à l'opération, y compris le maître d'œuvre, est soumis au maître de l'ouvrage.

7.4.2 PRÉSENCE DU COORDONNATEUR SUR L'OPÉRATION

7.4.2.1 Participation aux réunions de conception

Le coordonnateur SPS devra assister aux réunions de mise au point des études de conception organisées par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage, auxquelles le représentant du maître de l'ouvrage juge nécessaire de l'associer. Il sera invité par l'organisateur de ces réunions dans des délais compatibles avec l'organisation de son activité.

En fonction de la nature de l'opération et de sa complexité, le coordonnateur SPS devra participer à au moins une réunion par élément de mission relevant de la phase conception, sauf précision contraire du maître d'ouvrage. Le cas échéant, le bon de commande précise le nombre de réunions auxquelles le coordonnateur SPS doit participer ainsi que leur temporalité.

Ces réunions doivent permettre la mise en place d'une collaboration poussée entre le coordonnateur SPS, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Ces réunions ont notamment pour objectif d'approfondir l'organisation du chantier, afin de développer de manière performante et économique le PGC, notamment en mutualisant les actions de sécurité des entreprises.

Le service bénéficiaire peut modifier et rajouter un nombre de réunions dans le bon de commande émis pour l'exécution de ces prestations. Les réunions supplémentaires ne sont pas comprises dans le prix des prestations, mais seront rémunérées sur la base du taux horaire prévu à l'annexe financière.

Elles doivent également permettre de faire des choix relatifs à la conception du projet, intégrant des éléments de sécurité dans un objectif de sécurisation des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

7.4.2.2 Participation aux réunions de chantier

Les réunions de chantier sont réparties en fonction des besoins exprimés par le maître d'ouvrage. Ce dernier peut convoquer le coordonnateur SPS à certaines de ces réunions. Le cas échéant, le maître d'ouvrage précisera au bon de commande les réunions de chantier auxquelles le coordonnateur SPS doit participer.

Le P.V. de l'ensemble des réunions de chantier sera notifié par le maître d'œuvre au coordonnateur SPS, qui formulera ses observations éventuelles.

Le coordonnateur SPS pourra être convoqué dans la limite des exigences de l'accord-cadre et des bons de commandes. En cas d'absence non justifiée, le titulaire du marché se verra appliquer les pénalités afférentes.

Les modalités de convocation aux réunions sont laissées à l'appréciation des services bénéficiaires.

7.4.2.3 Visites inopinées

Un minimum de deux visites mensuelles est effectué. Le coordonnateur SPS s'assure de l'application des mesures décidées lors de ces visites.

Suivant la nature de l'opération, le service bénéficiaire peut modifier et rajouter un nombre de visite inopinée dans le bon de commande émis pour l'exécution de ces prestations. Les visites supplémentaires ne sont pas comprises dans le prix des prestations, mais seront rémunérées sur la base du taux horaire prévu à l'annexe financière.

Le titulaire doit s'informer de l'état d'avancement des études et des travaux, et déterminer, voire provoquer, toutes les réunions qu'il juge nécessaire d'organiser et y participer. Il en avise préalablement par courriel le maître de l'ouvrage. Il effectue la visite, seul ou accompagné du maître de l'ouvrage (ou de son représentant) si celui-ci le souhaite. Si les circonstances l'exigent, il peut demander la participation d'entreprises.

Un compte-rendu de visite est porté au RJC. Il précise le temps de visite, son objet et les observations.

7.4.3 MOYENS MATÉRIELS

Les communications téléphoniques et équipements individuelles du coordonnateur SPS sont à sa charge.

Les salles de réunions nécessaires pour le suivi régulier sera fournis par le maître d'ouvrage.

7.4.4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES DÉCHETS

Le titulaire s'engage à associer à sa mission la prise en compte de la gestion des déchets selon les prescriptions de la norme NF P03-001.

En phase de conception, il prendra en compte la problématique de la gestion des déchets dans les interventions et documents produits par le titulaire (assistance au maître de l'ouvrage sur le principe de gestion à retenir, information des entreprises concernant les attentes du maître de l'ouvrage, rappel de certains textes utiles aux entreprises...).

En phase de réalisation, il mettra en application les dispositions établies en phase de conception (cohérence des principes retenus pour la collecte et l'évacuation des déchets avec le PGSCSPS ou le PGSCSPS (avec le schéma d'organisation du suivi et de l'enlèvement des déchets le cas échéant), contrôle de la mise en œuvre de l'ensemble...).

7.4.5 SÉCURITÉ DES PERSONNES EXTÉRIEURES AU CHANTIER

Afin de soutenir le maître d'ouvrage dans l'accomplissement de la fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre, le titulaire associera à sa mission une alerte sur la présence de personnes extérieures au chantier, dont les travailleurs dissimulés tels que le définit l'article L8222-6 du code du travail.

En phase de conception, il développera dans le PGC les conditions d'accueil et de visite des personnes extérieures au chantier. Il insèrera également un ou plusieurs articles pour la prévention contre le travail dissimulé (information aux entreprises à travers le PGSCSPS ou le PGSCSPS sur le sujet, contrôle de la

présence dans les PPSPS et PPSSPS d'une copie de la carte d'identification professionnelle (Gérées par le réseau des Caisses de Congés Payés), ou d'un équivalent, des personnels intervenant sur le chantier...).

En phase de réalisation, il alertera le maître d'ouvrage s'il se trouve en présence de personnes extérieures au chantier, y compris de personnels dissimulés (vigilance lors des visites de chantier (notamment les visites inopinées) aux écarts d'effectifs et à la concordance des listes (nominatives ou non) avec le personnel présent sur chantier, signalement de toute anomalie au maître de l'ouvrage et report sur le RJC...).

7.4.6 AMIANTE ET PLOMB

Le titulaire s'engage à approfondir sa mission par une assistance poussée du maître de l'ouvrage sur les repérages amiante avant travaux. Ainsi, au titre de sa mission, le coordonnateur SPS doit :

- Alerter en cas d'absence de réalisation d'une mission de repérage amiante ;
- Intégrer des éléments pertinents des rapports du repérage dans la rédaction du PGC ou PGS (Plan Général Simplifié).

En outre il devra produire une analyse critique des rapports amiante et plomb avant travaux à travers un contrôle de base (association du contenu des listes de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (arrêté du 26 juin 2013 et norme NF X46-020) avec les travaux à effectuer, accompagnement du représentant du maître de l'ouvrage lors de l'inspection initiale de l'opérateur de repérage, assistance au maître de l'ouvrage dans le cadre de l'examen des surfaces traitées avant restitution des locaux...).

7.5 LIVRABLES ATTENDUS

7.5.1 REGISTRE-JOURNAL DE CHANTIER (RJC)

Pour chaque chantier, le coordonnateur SPS met en place un RJC dans lequel il consigne tous les éléments concernant l'hygiène, la sécurité et la prévention de la santé au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;
- Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés, avec leur réponse éventuelle.
Toutes les observations du coordonnateur SPS sont prises en compte par le maître d'ouvrage ou son représentant. Si ces derniers contestent une observation, ils doivent justifier les raisons de leur refus. Le titulaire dispose alors d'un délai de 10 jours pour effectuer une nouvelle proposition ;
- Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Si nécessaire, cette liste est précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- La conversion hebdomadaire homme / jour présente sur le chantier. Sur leur demande, il présente le R.J.C. au maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail ou à son représentant habilité, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment (OPPBTP), et au représentant du chef de service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques ;
- Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

Une copie du procès-verbal de transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est annexée au RJC.

7.5.2 PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGC) ET PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION (PGSC)

Pour chaque chantier, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est intégré aux documents contractuels constituant le marché de chaque entreprise intervenant dans l'opération de construction.

Il comporte notamment :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- Les mesures d'organisation générale des chantiers arrêtées par le maître d'œuvre, en concertation avec le coordonnateur SPS ;
- Les mesures de coordination prises par le coordonnateur SPS et les sujétions qui en découlent, en concertation avec le maître d'œuvre, concernant notamment :
 - Les voies ou zones de déplacement de circulation horizontales ou verticales ;
 - Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 - La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
 - Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 - L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 - Les mesures prises en matière d'interactions sur le site.
- Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :
 - Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître d'ouvrage dans les pièces contractuelles prévues au marché de chaque entreprise ;
 - Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les travaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables, en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail.
- Les renseignements pratiques propres au lieu du chantier concernant les secours et l'évacuation des personnes, ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
- Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants ;
- Le règlement du collège interentreprises, lorsque celui-ci est constitué.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document contractuel opposable aux entrepreneurs. Il sera complété avec les PPSPS ainsi que les adjonctions éventuelles en annexe pendant toute la durée du chantier, et remis au maître d'ouvrage dans les mêmes conditions que celles afférentes au registre-journal de la coordination.

Il doit prendre en compte la réalité du chantier et les différentes versions incluant les adaptations apportées tout au long de la vie du chantier seront indexées (numéro d'enregistrement et date de la version).

7.5.3 PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

Chaque entreprise établit son propre plan qui est adressé au coordonnateur, préalablement à l'inspection commune et au démarrage de l'intervention, pour harmonisation des PPSPS des différentes entreprises, et annexion au PGC.

Cette phase d'harmonisation est essentielle dans la démarche du coordonnateur SPS qui prendra le plus grand soin à optimiser les mesures prévues par chaque entreprise, notamment en rationalisant celles redondantes ou en mutualisant celles communes.

Le coordonnateur SPS est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier et soumis à l'obligation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) établis par les autres entrepreneurs. En outre, le coordonnateur SPS communique aux entrepreneurs qu'il juge utile les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros-œuvre, et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L 4532-8 du Code du Travail.

Le maître d'ouvrage devra communiquer au coordonnateur SPS les acceptations des sous-traitants au moins 8 jours calendaires minimum avant leurs interventions sur le chantier pour permettre au coordonnateur SPS de procéder à l'inspection commune préalable.

7.5.4 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO)

Le coordonnateur SPS établit le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) prévu à l'article 4532-16 du Code du Travail, en rassemblant sous bordereau tous les documents tels que les plans et notes techniques, de nature à sécuriser et faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage. Ce dossier est élaboré dès la phase conception par le coordonnateur SPS en lien étroit notamment avec la maîtrise d'œuvre puis complété en phase réalisation avec l'ensemble des intervenants concernés sur le chantier.

Conformément à l'article L.4532-16 du code du travail, le coordonnateur établit et complète le DIUO en rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures au fur et à mesure du déroulement des éléments des parties techniques liés à la conception, à l'étude et à l'établissement du projet, puis à la réalisation de l'ouvrage.

Le coordonnateur SPS sera exonéré de toute faute si les entreprises titulaires n'ont pas répondu aux demandes de fourniture des documents du coordonnateur SPS, à la double condition qu'il ait d'une part rappelé par écrit sa demande de transmission aux entreprises et, d'autre part, alerté le maître d'ouvrage si ses appels ont été infructueux.

Le DIUO est remis sous format dématérialisé (.pdf avec reconnaissance de texte) par le coordonnateur SPS au maître d'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Une photocopie du procès-verbal de transmission au maître d'ouvrage du DIUO doit être annexée au registre journal (article. R.4532-39 du Code du Travail).

Il comporte notamment, s'il s'agit de lieux de travail, le dossier de maintenance des lieux de travail défini par l'article R. 4211-3 du code du travail.

Pour les autres ouvrages, doivent notamment figurer au dossier les dispositions prises :

- Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- Pour l'accès en couverture et notamment :
 - Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
 - Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
 - Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes.

- Pour faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, et notamment pour :
 - Le ravalement des halls de grande hauteur ;
 - Les accès aux cabines d'ascenseurs ;
 - Les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire.
- Pour les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet.

Le DIUO intégrera un modèle de fiche ou de tableau qui servira de document de liaison avec les entreprises qui consulteront le dossier pour assurer la traçabilité de ces consultations et la prise en compte des dispositions fondamentales pour leurs interventions telles que les accès des personnels, la situation de travail et l'accès de l'approvisionnement.

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur est requis, un exemplaire du dossier (s'il existe) est remis au coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage. Il apportera au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux. Les destinataires de ces informations les mêmes que pour le dossier initial, selon la même procédure (code du travail, article R.4532-98).

7.5.5 PLANS DE PREVENTION

Lorsque cela s'avère nécessaire, le maître d'ouvrage peut confier au coordonnateur SPS une mission d'assistance à la rédaction du plan de prévention, prévu lors de travaux non soumis à l'obligation réglementaire de recourir à un coordonnateur SPS.

Le plan de prévention est établi par écrit avant le commencement des travaux dans les deux cas suivant :

- Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus.
Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

Le plan de prévention comprendra à minima les éléments suivants :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- Les instructions à donner aux travailleurs ;
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Ce plan de prévention est obligatoire pour toute intervention d'une entreprise extérieure en site occupé. Pour faciliter la preuve de l'existence et du contenu du plan de prévention, a fortiori si un coordonnateur SPS est missionné pour le définir, il est préférable de consigner les mesures prises par écrit et de faire signer le document par l'entreprise intervenante.

7.5.6 DELAIS DE REMISE DES LIVRABLES

ACTION ET DOCUMENT A REMETTRE		DÉLAIS
1.1	Prise de contact suite à l'émission des bons de commande	7
1.2	Remise du plan de prévention, lorsque ce document est demandé par le maître d'ouvrage	14
1.3	Remise du PGC	14
1.4	Avis sur les PPSPS transmis par chaque entreprise ou sous-traitants	7
1.5	Remise du RJC	10
1.6	Remise du DIUO	25
1.7	Constat faisant apparaître les adaptations nécessaires du DIUO à l'issue de la GPA	21

Les délais sont exprimés en jours calendaires sauf mention contraires. En cas de nécessité et en concertation avec le titulaire, les délais pourront être précisés aux bons de commande.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- A compter de la notification par le maître d'ouvrage transmission du dossier PRO du maître d'œuvre pour le PGC et à compter de la réception du PPSPS de l'entreprise pour l'avis relatif au PPSPS (1.3 et 1.4) ;
- A compter de la notification du bon de commande pour le RJC (1.5) ;
- A compter du démarrage de la période de préparation de chantier pour le plan de prévention (1.2) ;
- A compter des opérations préalables à la réception pour le DIUO (1.2) ;
- A compter de la notification du bon de commande pour la prise de contact (1.6) ;
- A compter de la date de fin de la GPA pour le constat faisant apparaître les adaptations nécessaires du DIUO (1.7).

7.6 DÉTAILS TECHNIQUE DES INTERVENTIONS DU COORDONNATEUR SPS POUR LES OPÉRATIONS DE CATÉGORIE 2

Pour rappel, relèvent de la 2^{ème} catégorie les opérations dont le volume est compris entre 500 hommes par jours (soit 4 000 heures ou environ 300 000 euros) et 10 000 hommes par jours (soit 80 000 heures), ou dont le nombre d'entreprises est compris entre 2 et 10.

Pour les opérations de catégorie 2, la coordination doit être assurée par un coordonnateur de niveau 2 ou de niveau 1.

7.6.1 PHASE CONCEPTION

7.6.1.1 Esquisse / diagnostic (opérations bâtimementaires)

Le coordonnateur :

- Ouvre le registre journal de coordination (RJC) ;
- Répertorie les points à traiter dans les documents graphiques, le relevé topographique, le plan de masse, la notice descriptive et tout autre document ayant ou pouvant avoir une incidence en Santé-Sécurité ;
- Fait des propositions et les transmet à travers un document de synthèse à l'équipe du maître d'œuvre et au maître d'ouvrage ;
- Organise une réunion de conception regroupant le CSPS, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre où les propositions sont analysées et les solutions retenues ;
- Fait valider un compte-rendu par le maître d'ouvrage pour l'intégrer au RJC

7.6.1.2 Avant-projet sommaire (opérations bâtementaires)

Le coordonnateur :

- Répertorie les points à traiter dans les documents graphiques et techniques, la notice explicative et descriptive, le planning prévisionnel, les diagnostics et tout autre document ayant ou pouvant avoir une incidence en santé-sécurité via la mise en place d'inspection des lieux avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre afin de :
 - Délimiter le chantier ;
 - Matérialiser les zones de dangers spécifiques ;
 - Préciser les voies de circulation du personnel, des véhicules et des engins ;
 - Définir, pour les chantiers non clos et indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration du personnel ;
 - Définir les consignes de sécurité.
- Établit des propositions et les transmet au travers d'un document de synthèse à l'équipe du maître d'œuvre et au maître d'ouvrage ;
- Organise une réunion de conception regroupant le CSPS, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre où les propositions sont analysées et les solutions retenues ;
- Fait valider un rapport d'analyse des risques au maître d'ouvrage afin de l'intégrer au RJC. A titre d'exemple :
 - Le nettoyage des surfaces vitrées en élévation ;
 - Le nettoyage des surfaces vitrées en toiture ;
 - L'entretien des façades, moyens d'arrimage et de stabilité des échafaudages ;
 - L'accès aux canalisations en galerie technique ;
 - La possibilité de mise en place de garde-corps ou, à défaut, de filets en couverture ;
 - Etc.

Cette liste est non exhaustive.

7.6.1.3 Avant-projet définitif (opérations bâtementaires) ou avant-projet (opérations d'infrastructures)

Le coordonnateur :

- Visite et propose des aménagements pour le futur chantier (clôture, voies d'accès) avec le maître d'ouvrage ou son représentant. Il intègre également les interférences du chantier avec les activités d'utilisation et d'exploitation ;
- Répertorie les points à traiter dans les documents graphiques et techniques, la notice explicative et descriptive, le planning prévisionnel, le rapport préliminaire du bureau de contrôle et tout autre document ayant ou pouvant avoir une incidence en Santé-Sécurité ;
- Fait des propositions et les transmet à travers un document de synthèse à l'équipe du maître d'œuvre et au maître d'ouvrage ;
- Organise une réunion de conception avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, durant laquelle les propositions sont analysées et les solutions retenues ;
- Elabore le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ;
- Prépare le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) ;
- Analyse les dossiers, participe aux réunions concernant la coordination, visite le site du chantier, émet des avis et/ou des observations ;
- Rédige des déclarations préalables qui seront transmises par le maître d'ouvrage à l'OPPBTP, la CARSAT et l'inspection du travail au moment du dépôt du permis de construire.

Le PGCSPS est le document écrit définissant les mesures préventives des risques liés à l'interférence des activités. Il doit être :

- Établi le plus en amont possible ;
- Inclus dans le dossier de consultation des entreprises ;

- Complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier ;
- Conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 ans après réception des travaux.

Ce dernier constitue le manuel d'utilisation du bâtiment. Ainsi, il contient les différents plans et notes techniques pour les travaux d'entretien et de maintenance (nettoyage des surfaces vitrées, ravalement, entretien des équipements techniques, couvertures, éclairage aération, assainissement, électricité, désenfumage etc).

Il doit être remis dans les délais indiqués à l'article 7.5.7 du présent CCTP.

7.6.1.4 Projet et assistance à la passation des contrats de travaux

Le coordonnateur :

- Finalise le PGC suite à inspection des lieux à partir de la version validée lors de l'avant-projet définitif (dans la mesure où le PGC doit être intégré au dossier de consultation des entreprises travaux) ;
- Analyse les dossiers de conception, vérifie la cohérence des pièces du marché avec le PGC, participe aux réunions concernant la coordination, visite le site du chantier, émet des avis et des observations ;
- Élabore le DIUO et la liste des éléments nécessaires que les entreprises doivent fournir ;
- Veille à la prise en compte des risques liés aux coactivités simultanées et/ou successives.

Le coordonnateur SPS intervient également dans la préparation des marchés de travaux avec les entreprises afin de définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.

7.6.2 PHASE RÉALISATION

7.6.2.1 Préparation du chantier (études d'exécution)

Le coordonnateur :

- Procède avec chaque entreprise (préalablement à son intervention), y compris entreprise sous-traitante, à une inspection commune du chantier. A ce titre, le coordonnateur :
 - Précise au cours de cette inspection, notamment en fonction des caractéristiques des travaux que l'entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;
 - Programme cette inspection commune avant la remise par les entreprises ou sous-traitants des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
 - Informe l'entreprise sur les risques importés et exportés ;
 - Communique à l'entreprise les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elle devra donner à ses salariés ;
 - Communique l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement concernant les chantiers non clos et non indépendants.
- Délimite le chantier, en concertation avec la ou les entreprises en charge des installations de chantier, en :
 - Matérialisant les zones du secteur dans lequel se situe le chantier (zones qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir) ;
 - Précisant les voies de circulation que pourront emprunter le personnel, les véhicules et engins de toute nature des entreprises pour la réalisation des travaux ;
 - Définissant les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels, pour les chantiers non clos et non indépendants ;
- Prend en charge la gestion des PPSPS. A ce titre, le coordonnateur :

- Demande les PPSPS aux entreprises ;
- Réceptionne les PPSPS des entreprises ;
- Organise la coordination des activités, simultanées ou successives, des entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non en même temps sur le chantier ;
- Définit les modalités d'utilisation commune des installations, des matériels, des circulations verticales et horizontales ;
- Propose les dispositions qui s'avéreraient nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- Adapte le PGCSPS en y adjoignant et en harmonisant au fur et à mesure de leur élaboration, les PPSPS ;
- Informe le maître d'ouvrage de l'adjonction des PPSPS dans le PGCSPS.

7.6.2.2 Exécution des contrats de travaux

Le coordonnateur (tout au long de l'opération) :

- Veille à l'application du PPSPS et des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail qui interfèrent, par des contrôles et inspections de chantier ;
- Tient à jour et conserve le RJC en permanence sur le chantier, accessible au maître d'ouvrage et à toute autorité de contrôle. Cette obligation peut être modulée, au choix du maître d'ouvrage, en une exigence de capacité de présentation du RJC si celui-ci est dématérialisé ;
- Complète, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le DIUO :
 - Demande aux titulaires des marchés, dont les réalisations concernent les interventions ultérieures sur l'ouvrage, les documents techniques permettant de compléter le DIUO ;
 - Fait porter ses demandes de documents techniques sur le compte-rendu de réunion de chantier, établi entre le maître d'œuvre et les entreprises de travaux ;
- Participe aux réunions de chantier et formule des observations (visites inopinées sur le chantier, veille de la mise en œuvre des principes généraux définies et des procédures de travail qui interfèrent, produit des comptes rendus et communications diverses...).

7.6.2.3 Assistance aux opérations de réception (transmission à l'exploitant)

Le coordonnateur SPS remet également au maître d'ouvrage la dernière version du PGC afin que ce dernier le conserve durant 5 ans.

Le coordonnateur SPS remet le DIUO au maître d'ouvrage dans les délais indiqués à l'article 7.5.7 du présent CCTP à l'issue de la réception des travaux. Ce dernier ne devra en aucun cas arguer de la non remise des dossiers d'ouvrage exécutés (DOE) par les entreprises pour établir le DIUO. Le cas échéant, le CSPS remet un DIUO provisoire en indiquant la liste des pièces manquantes.

Il participe aux phases de réception et, le cas échéant, de levée des réserves, et formule des observations.

Il organise également une visite de l'ouvrage afin de présenter le DIUO à l'exploitant.

7.6.2.4 Année de parfait achèvement

Sur sollicitation du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS peut formuler des observations durant l'année de parfait achèvement, et ainsi venir modifier et compléter, si nécessaire, le dossier d'intervention ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, cette prestation est rémunérée selon les modalités prévues à l'annexe financière.

7.7 DÉTAILS TECHNIQUE DES INTERVENTIONS DU COORDONATEUR SPS POUR LES OPÉRATIONS DE CATÉGORIE 3

La coordination est assurée par un coordonnateur de catégorie 3, de catégorie 2 ou de catégorie 1.

Il s'agit de chantiers où sont présentes au minimum deux entreprises et pour lesquels le volume des travaux à réaliser n'atteint ni 500 hommes par jours, ni 30 jours avec un effectif de pointe supérieur à 20 salariés, et qui ne figurent pas sur la liste des travaux à risques particuliers en vigueur au moment de l'engagement du bon de commande. Les opérations de catégorie 3 concernent notamment les chantiers non soumis à déclaration préalable.

Sous réserve de l'observation des dispositions du Code du Travail, il peut être dérogé, dans les chantiers dont la durée n'excède pas quatre mois, aux obligations relatives aux installations sanitaires et à la restauration. De même, la possibilité de mise en commun, au niveau de l'ensemble des entreprises appelées à intervenir, des moyens disponibles en sauveteurs secouristes du travail doit être examinée par les coordonnateurs.

Enfin, il est rappelé que le registre-journal doit contenir les comptes rendus d'inspection, les consignes et les observations du coordonnateur, y compris pour cette catégorie de chantier.

7.7.1 PHASE CONCEPTION

Le coordonnateur :

- Ouvre le registre journal chantier (RJC) ;
- Veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention pour les choix architecturaux et les procédés d'exécution ;
- Visite le site et propose les futurs aménagements du chantier (clôture, voies d'accès) avec le maître d'ouvrage ou son représentant et, si nécessaire, avec le chef de l'établissement en activité. Il intègre également les interférences du chantier avec les activités d'utilisation et d'exploitation à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune (en tenant compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier) ;
- Délimite le chantier y compris pour les chantiers clos et indépendants :
 - Matématise les zones du secteur dans lequel se situe le chantier (zones qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir) ;
 - Précise les voies de circulation que pourront emprunter le personnel, les véhicules et engins de toute nature des entreprises pour la réalisation des travaux ;
 - Définit les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels, pour les chantiers non clos et non indépendants ;
- Élabore le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS). Il sera transmis au maître de l'ouvrage sous format dématérialisé (.pdf avec reconnaissance de texte), afin de l'inclure dans les pièces contractuelles des marchés de travaux confiés aux entreprises ;
- Analyse les dossiers de conception, participe aux réunions concernant la coordination, visite du site du chantier, avis, observations, élabore le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- Intervient dans le temps de mise au point des marchés d'entreprises, afin de définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.

7.7.2 PHASE RÉALISATION

Le coordonnateur :

- Procède avec chaque entreprise (préalablement à son intervention), y compris entreprise sous-traitante, à une inspection commune du chantier :

- Précise au cours de cette inspection, en fonction des caractéristiques des travaux que l'entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;
 - Programme cette inspection commune avant la remise des plans particuliers simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSSPS) ;
 - Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés ;
 - Communique l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement concernant les chantiers non clos et non indépendants ;
- Prend en charge la gestion des PPSSPS :
 - Demande les PPSSPS aux entrepreneurs ;
 - Réceptionne les PPSSPS des entreprises ;
 - Organise, avec les différentes entreprises y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes en même temps sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives ;
 - Définit les modalités d'utilisation commune des installations, des matériels, des circulations verticales et horizontales ;
 - Propose les dispositions qui s'avéreraient nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
 - Adapte le PGSCSPS en y intégrant et en harmonisant au fur et à mesure de leur élaboration, les PPSSPS ;
 - Informe le représentant du maître de l'ouvrage de l'intégration des PPSSPS dans le PGSCSPS ;
 - Veille à l'information des entreprises, ainsi qu'à l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ;
 - Veille à l'application du PPSSPS et des mesures de coordination qu'il a définie ainsi que des procédures de travail qui interfèrent, par des contrôles et inspections de chantier ;
- Tient à jour et conserve le RJC en permanence sur le chantier, accessible au maître de l'ouvrage et à toute autorité de contrôle (Le mobilier de conservation peut être mis à disposition par le représentant du maître de l'ouvrage) ;
- Complète, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le DIUO ;
 - Demande aux titulaires des marchés, dont les réalisations concernent les interventions ultérieures sur l'ouvrage, les documents techniques permettant de compléter le DIUO ;
 - Fait porter ses demandes de documents techniques sur le compte-rendu de réunion de chantier ;
 - Remet le DIUO au maître d'ouvrage dans les délais indiqués à l'article 7.5.6 du présent CCTP à l'issue de la réception des travaux. Ce dernier ne devra en aucun cas arguer de la non remise des dossiers d'ouvrage exécutés (DOE) par les entreprises pour établir le DIUO ;
 - Le cas échéant, le coordonnateur SPS remet un DIUO provisoire en indiquant la liste de pièces manquantes ;
- Participe aux réunions de chantier et formule des observations (visites inopinées sur le chantier), veille à la mise en œuvre des principes généraux définis et des procédures de travail qui interfèrent, produit des comptes rendus et communications diverses,

7.8 PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE : ASSISTANCE A LA RÉDACTION DU PLAN DE PRÉVENTION

Pour rappel, le recours au coordonnateur SPS est obligatoire si les deux conditions cumulatives qui suivent sont remplies :

- La coexistence d'au moins deux entreprises entraînant des risques de coactivité (en considérant qu'il y a coactivité dès lors qu'au moins deux entreprises effectuent des travaux de bâtiment ou

de génie civil, dans le cadre d'un même chantier ou d'une même opération, pour concourir à un objectif commun) ;

- Les travaux se déroulent dans un espace clos et indépendant.

Lorsque les travaux ne peuvent pas être clos, il est nécessaire d'appliquer les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Ainsi, pour les chantiers en cours d'exploitation, le responsable reste le chef d'établissement et la rédaction d'un plan de prévention s'impose.

Le plan de prévention permet de limiter les risques liés à la coactivité des personnes présentes sur le lieu d'une intervention. Il permet au chef d'établissement de formaliser les mesures générales applicables par l'ensemble des entreprises extérieures, et les mesures particulières à chaque entreprise en fonction de la réalité de son intervention future.

Une visite préalable devra être réalisée, et au cours de laquelle participent les entreprises extérieures intervenantes. En l'occurrence, l'acheteur pourra demander au coordonnateur SPS titulaire de l'assister dans la rédaction du plan de prévention. Cette prestation est rémunérée selon les modalités prévues à l'annexe financière.